

IMM-3078-09
2010 FC 587

IMM-3078-09
2010 CF 587

Elaiza Saporsantos Leobrera (*Applicant*)

v.

The Minister of Citizenship and Immigration
(*Respondent*)

INDEXED AS: SAPORSANTOS LOBRERA V. CANADA
(**CITIZENSHIP AND IMMIGRATION**)

Federal Court, Shore J.—Toronto, May 17; Ottawa, June 1, 2010.

Citizenship and Immigration — Exclusion and Removal — Inadmissible Persons — Judicial review of decision by immigration officer denying humanitarian and compassionate application — Applicant, mentally challenged adult, seeking exemption from Immigration and Refugee Protection Regulations (IRPR), s. 117(9)(d), Immigration and Refugee Protection Act (IRPA), s. 38(1) — Officer finding applicant not lacking care, not facing discrimination in Philippines — Removing evidence deemed irrelevant from file — Whether officer erring (1) in not making proper determination of best interests of child, i.e. applicant, in accordance with IRPA, s. 25, (2) in summarily dismissing evidence — (1) Officer not erring in failing to make proper determination of best interests of child — IRPR, s. 2 definition of “dependent child” not determinative of whether a person deserving of “best interests of the child” analysis, not influencing s. 25 — Using definition of “dependent child” to interpret term “child” contrary to presumption of consistent expression — Parliament intending that terms “child”, “dependent child” have different meanings — Convention on the Rights of the Child defining children as persons under age 18 — Binding international instruments playing role in interpreting IRPA — Under Convention on the Rights of Persons with Disabilities, Art. 1, adult with disability remaining adult, not a “child” for purposes of Convention on the Rights of the Child or s. 25 — Dependency, vulnerability not defining characteristics of “childhood” — (2) Officer erring by dismissing evidence — Questionable relevance of documents not relieving officer from conducting thorough review — Application allowed.

Elaiza Saporsantos Leobrera (*demanderesse*)

c.

Le ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration
(*défendeur*)

RÉPERTORIÉ : SAPORSANTOS LOBRERA C. CANADA
(**CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION**)

Cour fédérale, juge Shore—Toronto, 17 mai; Ottawa, 1^{er} juin 2010.

Citoyenneté et Immigration — Exclusion et renvoi — Personnes interdites de territoire — Contrôle judiciaire visant une décision par laquelle une agente d’immigration a rejeté une demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire — La demanderesse, une adulte souffrant d’une déficience intellectuelle, voulait être soustraite à l’application de l’art. 117(9)(d) du Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés (RIPR), et de l’art. 38(1) de la Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés (LIPR) — L’agente a conclu que la demanderesse recevait des soins adéquats et ne faisait pas l’objet de discrimination aux Philippines — Elle a retiré du dossier des éléments de preuve qu’elle ne jugeait pas pertinents — Il s’agissait de savoir si l’agente avait commis une erreur en : 1) n’examinant pas de manière appropriée la question de l’intérêt supérieur de l’enfant, soit la demanderesse, suivant l’art. 25 de la LIPR, et 2) rejetant sommairement des éléments de preuve — 1) L’agente n’a pas commis d’erreur en n’examinant pas de manière appropriée la question de l’intérêt supérieur de l’enfant — La définition d’« enfant à charge » paraissant à l’art. 2 du RIPR n’est pas déterminante quant à la question de savoir si une personne peut bénéficier d’une analyse de « l’intérêt supérieur de l’enfant », et elle ne devrait avoir aucune incidence sur l’art. 25 — Il est contraire à la présomption d’uniformité des expressions d’utiliser le terme « enfant à charge » pour interpréter le terme « enfant » — Le législateur voulait que les termes « enfant » et « enfant à charge » aient des sens différents — La Convention relative aux droits de l’enfant définit les enfants comme des personnes de moins de 18 ans — Les instruments internationaux contraignants jouent un rôle aux fins de l’interprétation de la LIPR — L’article premier de la Convention relative aux droits des personnes handicapées montre qu’un adulte handicapé demeure un adulte et n’est pas un « enfant » pour l’application de la Convention relative aux droits de l’enfant ou de l’art. 25 — La dépendance et la vulnérabilité ne constituent pas des caractéristiques qui définissent l’« enfance » — 2) L’agente a commis une erreur en rejetant des

This was an application for judicial review of an immigration officer's decision denying the applicant's humanitarian and compassionate (H&C) application.

The applicant is a mentally challenged 23-year-old citizen and resident of the Philippines. The applicant's mother, a Canadian citizen, is barred from sponsoring the applicant under the family class pursuant to paragraph 117(9)(d) of the *Immigration and Refugee Protection Regulations* (IRPR). The applicant initiated the H&C application for an exemption from paragraph 117(9)(d), and from subsection 38(1) of the *Immigration and Refugee Protection Act* (IRPA) in regard to medical inadmissibility. The officer rejected the argument that the applicant's caregivers are aging and can no longer care for her. The officer found, *inter alia*, no evidence suggesting that the applicant faces unusual discrimination in the Philippines due to her disability. The officer also removed from the file, after a summary review, documents submitted by the applicant dealing with conditions in the Philippines on the grounds that they were open source general documents and not relevant to the claim.

At issue was whether the officer erred (1) by failing to make a proper determination of the best interests of a child directly affected by the decision, the applicant herself, in accordance with section 25 of the IRPA and (2) by summarily dismissing evidence.

Held, the application should be allowed.

(1) The officer did not err by failing to make a proper determination of the best interests of a child. The definition of "dependent child" in section 2 of the IRPR is not determinative of whether a person is deserving of a "best interests of the child" analysis, and should not be used to influence section 25 of the IRPA. Using the definition of "dependent child" to interpret the term "child" is contrary to the presumption of consistent expression. Parliament intended the terms "child" and "dependent child" to have different meanings due to the fact that different terms are used in the legislation. The influence of the *Convention on the Rights of the Child* on the undefined term "child" has been unduly minimized by earlier case law, wherein the expansion of the best interests of the child analysis is based on dependency. For example, it was held in *Yoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* that dependent adults

éléments de preuve — La pertinence douteuse de documents ne dispense pas l'agente de procéder à un examen plus approfondi — Demande accueillie.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire visant une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire (la demande CH) de la demanderesse.

La demanderesse, qui souffre d'une déficience intellectuelle, est une citoyenne et résidente des Philippines âgée de 23 ans. Il est interdit à la mère de la demanderesse, une citoyenne canadienne, de parrainer la demanderesse au titre de la catégorie du regroupement familial aux termes de l'alinéa 117(9)d) du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (RIPR). La demanderesse a introduit une demande CH en vue d'être soustraite à l'application de l'alinéa 117(9)d) et du paragraphe 38(1) de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* (LIPR) relativement à l'interdiction de territoire pour des motifs d'ordre médical. L'agente a rejeté l'argument portant que les gardiens de la demanderesse vieillissaient et ne pouvaient plus prendre soin d'elle. L'agente a notamment estimé qu'il n'y avait aucune preuve que la demanderesse faisait l'objet de discrimination inhabituelle aux Philippines en raison de son handicap. De même, l'agente a, après examen sommaire, retiré du dossier les documents soumis par la demanderesse relativement à la situation dans les Philippines au motif qu'il s'agissait de documents généraux sur les Philippines accessibles au public et qu'ils n'étaient pas pertinents pour l'examen de la demande.

Il s'agissait de savoir si l'agente avait commis une erreur en 1) n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt supérieur d'une enfant affectée directement par la décision, soit la demanderesse elle-même, conformément à l'article 25 de la LIPR et 2) rejetant sommairement des éléments de preuve.

Jugement : la demande doit être accueillie.

1) L'agente n'a pas commis d'erreur en n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt supérieur de l'enfant. La définition d'« enfant à charge » paraissant à l'article 2 du RIPR n'est pas déterminante quant à la question de savoir si une personne peut bénéficier d'une analyse de « l'intérêt supérieur de l'enfant », et elle ne devrait avoir aucune incidence sur l'article 25 de la LIPR. Il est contraire à la présomption d'uniformité des expressions d'utiliser le terme « enfant à charge » pour interpréter le terme « enfant ». Le législateur voulait que les termes « enfant » et « enfant à charge » aient des sens différents puisque les termes utilisés dans les textes législatifs sont différents. La jurisprudence antérieure a indûment minimisé l'importance de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en ce qui a trait à l'interprétation du terme non défini « enfant »; dans la jurisprudence, l'élargissement de l'analyse de l'intérêt

could remain children for the purposes of H&C applications and deserved a “best interests of the child” analysis. However, Article 1 of the *Convention on the Rights of the Child* defines children as persons who are under the age of 18. It is clear from paragraph 3(3)(f) of the IRPA that binding international instruments play a special role in the interpretation of the IRPA. The distinction between children with disabilities and adults with disabilities, as defined in the *Convention on the Rights of Persons with Disabilities* is also significant. It shows that an adult with a disability remains an adult and is not a “child” for the purposes of the *Convention on the Rights of the Child* or section 25. Dependency and vulnerability are not the defining characteristics of “childhood” for the purposes of section 25.

(2) The officer erred by summarily dismissing evidence. The questionable relevance of some of the removed documents does not relieve the officer from conducting a thorough review and recognizing that each case must be assessed on its merits and on the evidence pertinent to it. This is especially so because of the officer’s conclusion that the applicant would receive adequate care and attention in the Philippines, despite evidence to the contrary contained in documents submitted by the applicant.

STATUTES AND REGULATIONS CITED

- Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, s. 114(2) (as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102).
Immigration and Refugee Protection Act, S.C. 2001, c. 27, ss. 3(3), 25 (as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 117), 38(1), 72(1).
Immigration and Refugee Protection Regulations, SOR/2002-227, ss. 1(1), 2 “dependent child”, 117(9)(d) (as am. by SOR/2004-167, s. 41).
Immigration Regulations, 1978, SOR/78-172, s. 2(1) “dependent son” (as enacted by SOR/92-101, s. 1).

TREATIES AND OTHER INSTRUMENTS CITED

- Convention on the Rights of Persons with Disabilities*, December 13, 2006, [2010] Can. T.S. No. 8, Arts. 1, 7, 23.
Convention on the Rights of the Child, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3, preamble, Arts. 1, 3, 23.

supérieur de l’enfant repose sur la dépendance. Par exemple, la Cour a statué dans l’affaire *Yoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* que des adultes à charge pouvaient demeurer des enfants pour les besoins des demandes CH et pouvaient bénéficier d’une analyse relative à l’intérêt supérieur de l’enfant. Cependant, l’article premier de la *Convention relative aux droits de l’enfant* définit les enfants come des personnes de moins de 18 ans. Il appert clairement de l’alinéa 3(3)(f) de la LIPR que les instruments internationaux contraignants jouent un rôle spécial aux fins de l’interprétation de la LIPR. La distinction entre enfants handicapés et adultes handicapés dans la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* est aussi pertinente. Elle montre qu’un adulte handicapé demeure un adulte et n’est pas un « enfant » pour l’application de la *Convention relative aux droits de l’enfant* ou de l’article 25. La dépendance et la vulnérabilité ne constituent pas des caractéristiques qui définissent l’« enfance » pour l’application de l’article 25.

2) L’agente a commis une erreur en rejetant sommairement des éléments de preuve. La pertinence douteuse de certains des documents retirés ne dispense pas l’agente de procéder à un examen plus approfondi, le bien-fondé de chaque affaire devant être évalué individuellement en fonction des éléments de preuve objectifs pertinents pour l’affaire. Un tel examen est d’autant plus important parce que l’agente a conclu que la demanderesse avait la possibilité de recevoir des soins adéquats aux Philippines, malgré des éléments de preuve faisant état du contraire contenus dans les documents soumis par la demanderesse.

LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Loi sur l’immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, art. 114(2) (mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102).
Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés, L.C. 2001, ch. 27, art. 3(3), 25 (mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 117), 38(1), 72(1).
Règlement sur l’immigration de 1978, DORS/78-172, art. 2(1) « fils à charge » (édicte par DORS/92-101, art. 1).
Règlement sur l’immigration et la protection des réfugiés, DORS/2002-227, art. 1(1), 2 « enfant à charge », 117(9)(d) (mod. par DORS/2004-167, art. 41).

TRAITÉS ET AUTRES INSTRUMENTS CITÉS

- Convention relative aux droits de l’enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3, préambule, art. 1, 3, 23.
Convention relative aux droits des personnes handicapées, 13 décembre 2006, [2010] R.T. Can. n° 8, art. 1, 7, 23.

CASES CITED

NOT FOLLOWED:

Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (2000), 192 D.L.R. (4th) 373, 187 F.T.R. 47, 7 Imm. L.R. (3d) 291 (F.C.T.D.); *Swartz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 268, 218 F.T.R. 23, 19 Imm. L.R. (3d) 1; *Yoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 343, 343 F.T.R. 253, 80 Imm. L.R. (3d) 97.

APPLIED:

Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487, 252 D.L.R. (4th) 316, 29 Admin. L.R. (4th) 21; *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, (1999), 174 D.L.R. (4th) 193, 14 Admin. L.R. (3d) 173; *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555, 222 D.L.R. (4th) 265, 24 Imm. L.R. (3d) 34; *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, 262 D.L.R. (4th) 13, 42 Admin. L.R. (4th) 234.

DISTINGUISHED:

Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration), 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635, 318 N.R. 300.

CONSIDERED:

Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration) (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.); *Ramsawak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 636, 86 Imm. L.R. (3d) 97; *Lopez Segura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 894.

REFERRED TO:

Kane v. Board of Governors (University of British Columbia), [1980] 1 S.C.R. 1105, (1980), 110 D.L.R. (4th) 311, [1980] 3 W.W.R. 125.

AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5th ed. Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008.

JURISPRUDENCE CITÉE

DÉCISIONS NON SUIVIES :

Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2000 CanLII 15973 (C.F. 1^{re} inst.); *Swartz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CFPI 268; *Yoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 343.

DÉCISIONS APPLIQUÉES :

Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487; *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817; *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555; *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655.

DÉCISION DIFFÉRENCIÉE :

Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635.

DÉCISIONS EXAMINÉES :

Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration), 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.); *Ramsawak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 636; *Lopez Segura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 894.

DÉCISION CITÉE :

Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique), [1980] 1 R.C.S. 1105.

DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Sullivan on the Construction of Statutes*, 5^e éd. Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008.

APPLICATION for judicial review of an immigration officer's decision denying the applicant's humanitarian and compassionate application. Application allowed.

DEMANDE de contrôle judiciaire visant une décision par laquelle une agente d'immigration a rejeté la demande fondée sur des considérations d'ordre humanitaire de la demanderesse. Demande accueillie.

APPEARANCES

Asiya Hirji for applicant.
Martin E. Anderson for respondent.

ONT COMPARU

Asiya Hirji pour la demanderesse.
Martin E. Anderson pour le défendeur.

SOLICITORS OF RECORD

Mamann Sandaluk, Toronto, for applicant.
Deputy Attorney General of Canada for respondent.

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

Mamann Sandaluk, Toronto, pour la demanderesse.
Le sous-procureur général du Canada pour le défendeur.

The following are the reasons for judgment and judgment rendered in English by

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement et du jugement rendus par

SHORE J.:

LE JUGE SHORE :

I. Overview

I. Vue d'ensemble

[1] Every child is a dependent but not every dependent is a child.

[1] Tout enfant est une personne à charge, mais toute personne à charge n'est pas un enfant.

[2] It is clear that Article 1 of the *Convention on the Rights of Persons with Disabilities* [December 13, 2006, [2010] Can. T.S. No. 8] (CRD) is an inclusive definition which can be expanded; however, the distinction drawn between children with disabilities and adults with disabilities, with the added emphasis on the best interests of the former, shows that an adult with a disability remains an adult with a disability and ought not to be deemed a "child" for the purposes of the *Convention on the Rights of the Child* ([November 20, 1989] [1992] Can. T.S. No. 3) or section 25 [as am. by S.C. 2008, c. 28, s. 117] of the *Immigration and Refugee Protection Act*, S.C. 2001, c. 27 (IRPA).

[2] Il est évident que l'article premier de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* [13 décembre 2006, [2010] R.T. Can. n° 8] (la CDPH) est une définition inclusive qui peut être élargie; cependant, la distinction établie entre les enfants handicapés et les adultes handicapés, et l'importance accordée à l'intérêt supérieur des premiers, indique qu'un adulte handicapé demeure un adulte handicapé et ne devrait pas être considéré comme un « enfant » pour l'application de la *Convention relative aux droits de l'enfant* ([20 novembre 1989], [1992] R.T. Can. n° 3) ou de l'article 25 [mod. par L.C. 2008, ch. 28, art. 117] de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, L.C. 2001, ch. 27 (la LIPR).

[3] The Court concludes that the distinction between children with disabilities and adults with disabilities in the CRD is significant for the current discussion. Both the *Convention on the Rights of the Child* and the CRD support the argument that childhood is a temporary state which is delineated by the age of the person, not by personal characteristics. It is recognized that the domestic legislation, the specified international instruments and

[3] La Cour conclut que la distinction faite entre les enfants handicapés et les adultes handicapés dans la CDPH est pertinente pour la présente analyse. Tant la *Convention relative aux droits de l'enfant* que la CDPH étayent la position selon laquelle l'enfance est une période temporaire délimitée par l'âge de la personne, et non par des caractéristiques personnelles. Il est reconnu que la législation nationale, les instruments internationaux

the jurisprudence of the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada all lead to this conclusion.

[4] ... at the time the matter was considered by the Immigration Division, Mr. Poshteh was no longer a minor. He was 18 when he arrived in Canada. As I read the Convention, it is concerned with the interests of children while they are children. It does not purport to confer rights on adults.

It is important in this case to distinguish between considerations such as whether an individual has the knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions, which are relevant, and the “best interests of the child” considerations under the Convention, which are not relevant. Mr. Poshteh was an adult when he invoked and became subject to Canada’s immigration laws and procedures and therefore he cannot rely on the Convention.

(As Justice Marshall Rothstein [as he then was] has stated in the Federal Court of Appeal decision in *Poshteh v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 85, [2005] 3 F.C.R. 487 (at paragraphs 59–60).)

II. Preliminary Note

[5] Both parties are in accord that the spelling error in the style of cause is to be rectified from “Leobreza” to “Leobrera”.

III. Judicial Procedure

[6] This is an application for judicial review pursuant to subsection 72(1) of the IRPA of a decision of an immigration officer, dated May 5, 2009, denying the applicant’s humanitarian and compassionate (H&C) application.

IV. Background

[7] The applicant, Ms. Elaiza Saporsantos Leobrera, is a mentally challenged 23-year-old citizen and resident of the Philippines who is cared for by her grandparents.

précisés ainsi que la jurisprudence de la Cour d’appel fédérale et de la Cour suprême du Canada mènent tous à cette conclusion.

[4] [...] lorsque l’affaire a été étudiée par la Section de l’immigration, M. Poshteh n’était plus un mineur. Il avait 18 ans lorsqu’il est arrivé au Canada. Après lecture de la Convention, je suis d’avis qu’elle concerne l’intérêt des enfants tant qu’ils sont des enfants. Elle ne prétend pas conférer des droits aux adultes.

Il importe ici de faire la distinction entre d’une part le point de savoir si une personne a la connaissance ou la capacité mentale requise pour comprendre la nature et la conséquence de ses actes, un facteur qui est pertinent, et d’autre part l’«intérêt supérieur de l’enfant» selon la Convention, un facteur qui ne l’est pas. M. Poshteh était un adulte lorsqu’il a invoqué les lois et procédures de l’immigration du Canada et qu’il est devenu sujet à ces lois et procédures, et il ne peut donc s’en rapporter à la Convention.

(Propos du juge Marshall Rothstein [maintenant juge à la Cour suprême] dans l’arrêt de la Cour d’appel fédérale *Poshteh c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2005 CAF 85, [2005] 3 R.C.F. 487 (aux paragraphes 59 et 60).)

II. Note préliminaire

[5] Les deux parties conviennent que l’erreur d’orthographe dans l’intitulé doit être corrigée de manière à remplacer « Leobreza » par « Leobrera ».

III. Procédure judiciaire

[6] Il s’agit d’une demande de contrôle judiciaire présentée conformément au paragraphe 72(1) de la LIPR visant une décision, datée du 5 mai 2009, par laquelle une agente d’immigration a rejeté la demande fondée sur des considérations d’ordre humanitaire (la demande CH) de la demanderesse.

IV. Contexte

[7] La demanderesse, M^{me} Elaiza Saporsantos Leobrera, est une citoyenne et résidente des Philippines âgée de 23 ans. Elle a une déficience intellectuelle et est gardée par ses grands-parents.

[8] The applicant's mother is a Canadian citizen, having gained permanent residence through the skilled worker program. She is barred from sponsoring her daughter under the family class due to paragraph 117(9)(d) [as am. by SOR/2004-167, s. 41] of the *Immigration and Refugee Protection Regulations*, SOR/2002-227 (IRPR) on account of not declaring her during the initial immigration process. The mother states that Elaiza was omitted on the advice of an immigration consultant in order to avoid the risk of being inadmissible on medical grounds.

[9] The applicant initiated an H&C application for an exemption from paragraph 117(9)(d) of the IRPR and subsection 38(1) of the IRPA, in regard to medical inadmissibility.

V. Decision under Review

[10] As a preliminary matter, the officer removed from the file, after summary review, all of the submitted documents dealing with conditions in the Philippines, except for a World Health Organization report, on the grounds that they were "open source general documents on the Philippines" and were not relevant to the claim.

[11] The officer found that the applicant is not a member of the family class due to an informed decision by her sponsor not to declare her existence at the time of her immigration to Canada.

[12] The officer noted the representative's argument that the applicant's caregivers, her grandparents, are aging and can no longer take care of her. This argument was rejected on the grounds that this situation does not constitute unusual hardship. The officer noted the sponsor has been in Canada since 2001 and has therefore had ample time in which to arrange for the care of the applicant.

[8] La mère de la demanderesse est une citoyenne canadienne qui a obtenu la résidence permanente dans le cadre du programme des travailleurs qualifiés. Il lui est interdit de parrainer sa fille au titre de la catégorie du regroupement familial aux termes de l'alinéa 117(9)d) [mod. par DORS/2004-167, art. 41] du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés*, DORS/2002-227 (le RIPR) parce qu'elle ne l'a pas déclarée lors du processus d'immigration initial. La mère soutient qu'Elaiza a été omise sur le conseil d'un consultant en immigration afin d'éviter le risque d'être interdite de territoire pour des raisons médicales.

[9] La demanderesse a introduit une demande CH en vue d'être soustraite à l'application de l'alinéa 117(9)d) du RIPR et du paragraphe 38(1) de la LIPR relativement à l'interdiction de territoire pour des motifs d'ordre médical.

V. Décision faisant l'objet du contrôle judiciaire

[10] À titre préliminaire, l'agente a, après examen sommaire, retiré du dossier tous les documents soumis relativement à la situation dans les Philippines, sauf un rapport de l'Organisation mondiale de la Santé, au motif qu'il s'agissait de [TRADUCTION] « documents généraux sur les Philippines accessibles au public » et qu'ils n'étaient pas pertinents pour l'examen de la demande.

[11] L'agente a conclu que la demanderesse n'appartenait pas à la catégorie du regroupement familial en raison de la décision éclairée de sa répondante de ne pas déclarer son existence au moment où elle a immigré au Canada.

[12] L'agente a noté l'argument de la représentante de la demanderesse, qui faisait valoir que les gardiens de celle-ci, ses grands-parents, vieillissaient et ne pouvaient plus prendre soin d'elle. Cet argument a été rejeté au motif que cette situation n'entraînait pas des difficultés inhabituelles. L'agente a noté que la répondante était au Canada depuis 2001 et qu'elle avait par conséquent disposé d'un temps suffisant pour prendre des mesures afin d'assurer la garde de la demanderesse.

[13] The officer found no evidence to suggest that the applicant faces unusual discrimination due to her disability. Specifically, the officer found no evidence of unusual poverty, of inadequate access to development opportunities or of a lack of special education facilities.

[14] The officer undertook an analysis of the best interests of the sponsor's child, Ericka, and found that she would not be subject to unusual hardship if the sponsor is forced to return to the Philippines in order to care for the applicant.

VI. Issues

[15] (1) Did the officer err by failing to make a proper determination of the best interests of a child directly affected by the decision, the applicant herself, in accordance with section 25 of the IRPA?

(2) Did the officer err by summarily dismissing evidence?

VII. Relevant Legislative Provisions

[16] The officer has the jurisdiction to consider H&C applications pursuant to subsection 25(1) of the IRPA, which states:

Humanitarian and compassionate considerations

25. (1) The Minister shall, upon request of a foreign national in Canada who is inadmissible or who does not meet the requirements of this Act, and may, on the Minister's own initiative or on request of a foreign national outside Canada, examine the circumstances concerning the foreign national and may grant the foreign national permanent resident status or an exemption from any applicable criteria or obligation of this Act if the Minister is of the opinion that it is justified by humanitarian and compassionate considerations relating to them, taking into account the best interests of a child directly affected, or by public policy considerations.

[17] "Dependent child" is defined in section 2 of the IRPR as:

[13] L'agente a estimé qu'il n'y avait aucune preuve que la demanderesse faisait l'objet de discrimination inhabituelle en raison de son handicap. Plus particulièrement, l'agente a estimé qu'aucune preuve ne démontrait une pauvreté inhabituelle, l'insuffisance de l'accès aux possibilités de développement ou le manque d'établissements d'éducation spécialisée.

[14] Après avoir procédé à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant de la répondante, Ericka, l'agente a conclu qu'elle ne connaîtrait pas de difficultés inhabituelles si la répondante était forcée de retourner aux Philippines afin de prendre soin de la demanderesse.

VI. Questions en litige

[15] 1) L'agente a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt supérieur d'une enfant affectée directement par la décision, soit la demanderesse elle-même, conformément à l'article 25 de la LIPR?

2) L'agente a-t-elle commis une erreur en rejetant sommairement des éléments de preuve?

VII. Dispositions législatives pertinentes

[16] L'agente a compétence pour examiner les demandes CH en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR, lequel est rédigé comme suit :

25. (1) Le ministre doit, sur demande d'un étranger se trouvant au Canada qui est interdit de territoire ou qui ne se conforme pas à la présente loi, et peut, de sa propre initiative ou sur demande d'un étranger se trouvant hors du Canada, étudier le cas de cet étranger et peut lui octroyer le statut de résident permanent ou lever tout ou partie des critères et obligations applicables, s'il estime que des circonstances d'ordre humanitaire relatives à l'étranger — compte tenu de l'intérêt supérieur de l'enfant directement touché — ou l'intérêt public le justifient.

Séjour pour motif d'ordre humanitaire

[17] Le terme « enfant à charge » est défini comme suit à l'article 2 du RIPR :

| Interpretation | 2. ... | 2. [...] | Définitions |
|----------------|---|---|-------------|
| | <p>“dependent child”, in respect of a parent, means a child who</p> <p>(a) has one of the following relationships with the parent, namely,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) is the biological child of the parent, if the child has not been adopted by a person other than the spouse or common-law partner of the parent, or</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) is the adopted child of the parent; and</p> <p>(b) is in one of the following situations of dependency, namely,</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) is less than 22 years of age and not a spouse or common-law partner,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 — or if the child became a spouse or common-law partner before the age of 22, since becoming a spouse or common-law partner — and, since before the age of 22 or since becoming a spouse or common-law partner, as the case may be, has been a student</p> <p style="padding-left: 2em;">(A) continuously enrolled in and attending a post-secondary institution that is accredited by the relevant government authority, and</p> <p style="padding-left: 2em;">(B) actively pursuing a course of academic, professional or vocational training on a full-time basis, or</p> <p>(iii) is 22 years of age or older and has depended substantially on the financial support of the parent since before the age of 22 and is unable to be financially self-supporting due to a physical or mental condition.</p> | <p>« enfant à charge » L’enfant qui :</p> <p>a) d’une part, par rapport à l’un ou l’autre de ses parents :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) soit en est l’enfant biologique et n’a pas été adopté par une personne autre que son époux ou conjoint de fait,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) soit en est l’enfant adoptif;</p> <p>b) d’autre part, remplit l’une des conditions suivantes :</p> <p style="padding-left: 2em;">(i) il est âgé de moins de vingt-deux ans et n’est pas un époux ou conjoint de fait,</p> <p style="padding-left: 2em;">(ii) il est un étudiant âgé qui n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans ou est devenu, avant cet âge, un époux ou conjoint de fait et qui, à la fois :</p> <p style="padding-left: 2em;">(A) n’a pas cessé d’être inscrit à un établissement d’enseignement post-secondaire accrédité par les autorités gouvernementales compétentes et de fréquenter celui-ci,</p> <p style="padding-left: 2em;">(B) y suit activement à temps plein des cours de formation générale, théorique ou professionnelle,</p> <p>(iii) il est âgé de vingt-deux ans ou plus, n’a pas cessé de dépendre, pour l’essentiel, du soutien financier de l’un ou l’autre de ses parents à compter du moment où il a atteint l’âge de vingt-deux ans et ne peut subvenir à ses besoins du fait de son état physique ou mental.</p> | |

[18] Subsection 3(3) of the IRPA states:

[18] Le paragraphe 3(3) de la LIPR est rédigé comme suit :

| | | | |
|-------------|--|---|---------------------------------|
| | 3. ... | 3. [...] | |
| Application | <p>(3) This Act is to be construed and applied in a manner that</p> <p>(a) furthers the domestic and international interests of Canada;</p> <p>(b) promotes accountability and transparency by enhancing public awareness of immigration and refugee programs;</p> <p>(c) facilitates cooperation between the Government of Canada, provincial governments, foreign states, international organizations and non-governmental organizations;</p> <p>(d) ensures that decisions taken under this Act are consistent with the <i>Canadian Charter of Rights and Freedoms</i>, including its principles of equality and freedom from discrimination and of the equality of English and French as the official languages of Canada;</p> <p>(e) supports the commitment of the Government of Canada to enhance the vitality of the English and French linguistic minority communities in Canada; and</p> <p>(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.</p> | <p>(3) L'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet :</p> <p>a) de promouvoir les intérêts du Canada sur les plans intérieur et international;</p> <p>b) d'encourager la responsabilisation et la transparence par une meilleure connaissance des programmes d'immigration et de ceux pour les réfugiés;</p> <p>c) de faciliter la coopération entre le gouvernement fédéral, les gouvernements provinciaux, les États étrangers, les organisations internationales et les organismes non gouvernementaux;</p> <p>d) d'assurer que les décisions prises en vertu de la présente loi sont conformes à la <i>Charte canadienne des droits et libertés</i>, notamment en ce qui touche les principes, d'une part, d'égalité et de protection contre la discrimination et, d'autre part, d'égalité du français et de l'anglais à titre de langues officielles du Canada;</p> <p>e) de soutenir l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada;</p> <p>f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire.</p> | Interprétation et mise en œuvre |

VIII. Positions of the Parties

Applicant's Position

(1) Did the officer err by failing to make a proper determination of the best interests of a child directly affected by the decision, the applicant herself, in accordance with section 25 of the IRPA?

[19] In the case of *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817, the Supreme Court of Canada held that the best interests of the child are to be a "primary consideration" in any H&C

VIII. Positions des parties

Position de la demanderesse

1) L'agente a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt supérieur d'une enfant directement affectée par la décision, soit la demanderesse elle-même, conformément à l'article 25 de la LIPR?

[19] Dans l'arrêt *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, la Cour suprême du Canada a statué que l'intérêt supérieur de l'enfant était une « considération primordiale »

determination and should be examined with “special attention”. The applicant cites the case of *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, [2003] 2 F.C. 555, where the Federal Court of Appeal held that the best interests of the child requires a thorough analysis to be undertaken with the child’s interests being “well identified and defined” (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraphs 14–15).

[20] The applicant notes there is no definition of “child” in the IRPA, but submits the criteria used to determine if a person is a “dependent child” for the purposes of family class sponsorship, contained in section 2 of the IRPR, are determinative of whether a person is a “child” for the purposes of section 25 of the IRPA.

[21] The applicant submits the officer erred by confining her analysis of the best interests of the child to the sponsor’s daughter Ericka and, in light of her disability, should have considered Elaiza as a “child”, in spite of her age (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraph 23).

(a) Did the officer err by summarily dismissing evidence?

[22] The applicant notes the officer dismissed a majority of the evidence submitted on the grounds of relevance (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraph 28, citing the case of *Cepeda-Gutierrez v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (1998), 157 F.T.R. 35 (F.C.T.D.)). The applicant submits that a decision maker is presumed to have reviewed all the evidence before her unless probative evidence which contradicts the decision maker’s conclusions is not mentioned (applicant’s memorandum of fact and law, at paragraph 30).

[23] The applicant notes that the officer concluded that there was no evidence to suggest that Elaiza will suffer undue hardship due to poverty, education or lack of coverage of the disability system in the Philippines; and

dans toute décision relative à une demande CH et qu’il convenait de lui prêter une « attention particulière ». La demanderesse cite l’arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 475, [2003] 2 C.F. 555, dans lequel la Cour d’appel fédérale a statué que l’intérêt supérieur de l’enfant requiert que l’on procède à une analyse exhaustive et que l’intérêt de l’enfant soit « bien identifié et défini » (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, aux paragraphes 14 et 15).

[20] La demanderesse, tout en notant l’absence d’une définition du terme « enfant » dans la LIPR, fait valoir que les critères utilisés pour déterminer si une personne est un « enfant à charge » aux fins du parrainage au titre du regroupement familial, prévus à l’article 2 du RIPR, sont déterminants quant à savoir si une personne est un « enfant » pour l’application de l’article 25 de la LIPR.

[21] La demanderesse fait valoir que l’agente a commis une erreur en confinant son analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant à la fille Ericka de la répondante et que, à la lumière du handicap d’Elaiza, elle aurait dû considérer celle-ci comme une « enfant » malgré son âge (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, au paragraphe 23).

a) L’agente a-t-elle commis une erreur en rejetant sommairement des éléments de preuve?

[22] La demanderesse note que l’agente a rejeté la plus grande partie de la preuve soumise au motif qu’elle n’était pas pertinente (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, au paragraphe 28, dans lequel est cité la décision *Cepeda-Gutierrez c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 1998 CanLII 8667 (C.F. 1^{re} inst.)). La demanderesse fait valoir qu’un décideur est présumé avoir examiné tous les éléments de preuve qui lui ont été soumis sauf si des éléments de preuve probants contredisant la conclusion du décideur ne sont pas mentionnés (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, au paragraphe 30).

[23] La demanderesse fait observer que l’agente a conclu que rien ne démontrait qu’Elaiza connaîtrait des difficultés inhabituelles en raison de la pauvreté, de l’éducation ou de l’insuffisance du système de soutien

further submits that the documents which the officer removed from the file contained evidence contradicting these findings and show that disabled persons living in the Philippines suffer undue hardship (applicant's memorandum of fact and law, at paragraphs 34 and 36).

Respondent's Position

(1) Did the officer err by failing to make a proper determination of the best interests of a child directly affected by the decision, the applicant herself, in accordance with section 25 of the IRPA?

[24] The respondent submits that the applicant is not a "child" for the purposes of section 25 of the IRPA. The respondent states the fact that the applicant may fit the definition of a "dependent child" pursuant to section 2 of the IRPR is not determinative of whether she is a "child" for the purposes of an H&C application because "dependent child" deals with family class sponsorships, not H&C applications. The respondent notes that the *Convention on the Rights of the Child* defines "child" as a person under the age of eighteen. Also, the respondent submits the applicant's intellectual disability does not render her a child, as the law recognizes the right of persons with intellectual disabilities to make their own decisions to the extent of their abilities (respondent's memorandum of argument, at paragraphs 8–10).

(2) Did the officer err by summarily dismissing evidence?

[25] The respondent submits the officer made a reasonable decision regarding the applicant's H&C request.

[26] The respondent contends that the officer did not ignore evidence regarding the circumstances of disabled persons in the Philippines and considered all of the evidence which contradicted her findings. The respondent submits the officer was not required to consider irrelevant

aux handicapés aux Philippines; elle ajoute que les documents que l'agente a retirés du dossier contenaient des éléments de preuve contraires à cette conclusion qui démontreraient que les personnes handicapées vivant aux Philippines éprouvent des difficultés inhabituelles (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, aux paragraphes 34 et 36).

Position du défendeur

1) L'agente a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt supérieur d'une enfant directement affectée par la décision, soit la demanderesse elle-même, conformément à l'article 25 de la LIPR?

[24] Le défendeur fait valoir que la demanderesse n'est pas une « enfant » pour l'application de l'article 25 de la LIPR. Selon lui, le fait que la demanderesse réponde à la définition du terme « enfant à charge » à l'article 2 du RPR n'est pas déterminant quant à savoir si elle est une « enfant » aux fins d'une demande CH parce que le terme « enfant à charge » a trait au parrainage au titre du regroupement familial et non aux demandes CH. Le défendeur note que la *Convention relative aux droits de l'enfant* définit « enfant » comme une personne âgée de moins de 18 ans. Le défendeur fait également valoir que la déficience intellectuelle de la demanderesse ne fait pas d'elle une enfant, puisque la loi reconnaît le droit des déficients intellectuels de prendre leurs propres décisions dans la mesure de leurs capacités (mémoire des faits et du droit du défendeur, aux paragraphes 8 à 10).

2) L'agente a-t-elle commis une erreur en rejetant sommairement des éléments de preuve?

[25] Le défendeur fait valoir que l'agente a rendu une décision raisonnable relativement à la demande CH de la demanderesse.

[26] Le défendeur soutient que l'agente n'a pas omis de tenir compte d'éléments de preuve relativement à la situation des personnes handicapées aux Philippines et qu'elle a examiné tous les éléments de preuve qui contredisaient ses conclusions. Il fait valoir que l'agente n'était

evidence (respondent's memorandum of argument, at paragraph 16).

Applicant's Reply

[27] The applicant replies that the *Convention on the Rights of the Child* is not incorporated into Canadian law and, although it may be used to guide interpretation of the IRPA, it is not determinative of the definition of "child".

IX. Standard of Review

[28] In the case of *Ramsawak v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 636, 86 Imm. L.R. (3d) 97, Justice Yves de Montigny was faced with a similar issue regarding the extension of the "best interests of the child" analysis. Justice de Montigny considered the relevant standard of review and held (at paragraph 13):

The first two issues raised by the applicants are clearly of a legal nature. The first one relates to the proper interpretation to be given to the concept of a "child" in the analysis required by the Supreme Court of Canada in assessing the "best interests of the child". The second one bears upon the proper test to apply in an application under s. 25(1) of *IRPA*. These legal issues, however, are clearly intertwined with the factual matrix in which they arise; moreover, they pertain to the interpretation of the very statute empowering the officers to make their determinations, and it is to be assumed that the officers will have acquired a particular familiarity with the *IRPA* as a result of applying it in the normal course of their duties. For those reasons, I am of the view that the applicable standard of review in examining the first two questions ought to be the "reasonableness" standard.

[29] The Court agrees with Justice de Montigny that the appropriate standard of review is reasonableness.

X. Analysis

(1) Did the officer err by failing to make a proper determination of the best interests of a child directly

pas tenue d'examiner des éléments de preuve non pertinents (mémoire des faits et du droit du défendeur, au paragraphe 16).

Réponse de la défenderesse

[27] La demanderesse répond que la *Convention relative aux droits de l'enfant* n'est pas incorporée au droit canadien et que, bien qu'elle puisse être utilisée pour éclairer l'interprétation de la LIPR, elle n'est pas déterminante quant à la définition du terme « enfant ».

IX. Norme de contrôle applicable

[28] Dans la décision *Ramsawak c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 636, le juge Yves de Montigny devait statuer sur une question semblable portant sur l'élargissement de l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. En ce qui a trait à la norme de contrôle applicable, le juge de Montigny a statué comme suit (au paragraphe 13) :

La nature juridique des deux premières questions soulevées par les demandeurs ne fait aucun doute. La première relève de l'interprétation qu'il convient de donner au terme « enfant » dans le cadre de l'analyse requise par la Cour suprême du Canada lorsqu'il s'agit d'évaluer l'« intérêt supérieur de l'enfant ». La deuxième porte sur le critère qu'il convient d'appliquer à une demande présentée en vertu du paragraphe 25(1) de la LIPR. Ces questions juridiques sont cependant intimement liées au contexte factuel à l'intérieur duquel elles ont été soulevées; elles portent, en outre, sur l'interprétation même des dispositions habilitant les agents à rendre leurs décisions et on doit tenir pour acquis que les agents possèdent une connaissance approfondie de la LIPR du fait qu'ils l'appliquent dans le cadre normal de leurs fonctions. Pour ces motifs, j'estime que la norme de contrôle applicable quant à l'examen des deux premières questions devrait être celle de la « décision raisonnable ».

[29] À l'instar du juge de Montigny, la Cour convient que la norme de contrôle applicable est celle de la décision raisonnable.

X. Analyse

1) L'agente a-t-elle commis une erreur en n'examinant pas de manière appropriée la question de l'intérêt

affected by the decision, the applicant herself, in accordance with section 25 of the IRPA?

[30] H&C applications are meant to be exceptional remedies for deserving cases which do not fit the strict rules of the Canadian immigration system. The jurisprudence is clear that the best interests of children hold a special place in the H&C process. The unique nature of the “best interests of the child” analysis was aptly explained in *Lopez Segura v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 894 (at paragraph 32):

The Court of Appeal in *Hawthorne v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCA 475, observed that what is required when conducting a best interests of a child analysis in an H&C context is an assessment of the benefit the children would receive if their parent was not removed, in conjunction with an assessment of the hardship the children would face if their parent was removed or if the child was to return with his or her parent.

[31] The “best interests of the child” is not meant to be a decisive factor in an H&C application; however, it has long been recognized as a significant element in the process.

The prior jurisprudence of the Federal Court

[32] The expansion of the best interests of the child began in the case of *Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (F.C.T.D.). In that case, the applicants’ children were over 18 years old at the time of their parents’ H&C application (*Naredo*, at paragraph 20). As a result of their ages, the officer did not perform an analysis of the best interests of the children (*Naredo*, at paragraph 21). In finding that the officer should have performed an analysis of the best interests of the child, the Court held (at paragraphs 20–22):

Without going further, I conclude, against the requirements set out in *Baker*, that the analysis reflected in the reasons for the immigration officer’s decision, as they relate to the interests of the applicants’ children, is entirely insufficient; and I reach this conclusion bearing in mind the ages of the applicants’ children.

supérieur d’une enfant directement affectée par la décision, soit la demanderesse elle-même, conformément à l’article 25 de la LIPR?

[30] Les demandes CH doivent être des recours exceptionnels dans des cas dignes d’intérêt qui ne répondent pas aux règles strictes du système d’immigration canadien. Il ressort clairement de la jurisprudence que l’intérêt supérieur des enfants a une place spéciale dans le processus d’examen des demandes CH. La nature singulière de l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant a été bien expliquée dans *Lopez Segura c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 894 (au paragraphe 32) :

Dans l’arrêt *Hawthorne c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CAF 475, la Cour d’appel a fait remarquer que lorsqu’on procède à une analyse de l’intérêt supérieur d’un enfant dans le contexte de motifs d’ordre humanitaire, il est nécessaire d’évaluer l’avantage dont bénéficierait les enfants si leur parent n’était pas renvoyé, de pair avec une évaluation des difficultés auxquelles seraient confrontés les enfants si leur parent était renvoyé ou s’ils étaient renvoyés avec lui.

[31] L’« intérêt supérieur de l’enfant » n’est toutefois pas censé être un facteur décisif dans une demande CH, mais il est depuis longtemps reconnu comme un élément important dans le processus.

Les décisions antérieures de la Cour fédérale

[32] L’élargissement de l’intérêt supérieur de l’enfant a débuté dans la décision *Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2000 CanLII 15973 (C.F. 1^{re} inst.). Dans cette affaire, les enfants des demandeurs avaient plus de 18 ans au moment de la demande CH de leurs parents (*Naredo*, au paragraphe 20). En raison de leurs âges, l’agente n’avait pas procédé à une analyse de l’intérêt supérieur des enfants (*Naredo*, au paragraphe 21). En concluant que l’agente aurait dû procéder à l’analyse de l’intérêt supérieur des enfants, la Cour a statué comme suit (aux paragraphes 20 à 22) :

Sans aller plus loin, je conclus, compte tenu des exigences énoncées dans l’arrêt *Baker*, que l’analyse qui se reflète dans les motifs de décision de l’agente d’immigration est tout à fait insuffisante, dans la mesure où ces motifs ont trait à l’intérêt des enfants des demandeurs; je tire cette conclusion en ayant à

only one of whom was 18 or under at the date of the decision under review. Indeed, at that time, he was very close to 19 years of age. The two sons of the applicants, whatever their ages, remained “children” of the applicants who could reasonably be expected to be dramatically affected by the removal from Canada of their parents.

I repeat here from what I regard to be the reasons for decision, the comments of the immigration officer with respect to the children:

Mr. Arduengo [and indeed, Ms. Arduengo as well] has two Canadian born children, aged 22 and 18 years [*sic*]. I recognize his sons willingness to submit a family class application [*sic*]. Having children born in Canada while their immigration status was undetermined and they possibly faced the requirement of having to leave Canada was a decision Mr. Arduengo [and, once again, presumably Ms. Arduengo] took.

It would also be their own decision if they were to leave their children, aged 22 and 18 [*sic*], in Canada. The parent are free to decide what would in the best interests of the children. The children will retain their Canadian citizenship no matter where they reside.

It goes without saying that the having of the children in Canada while their parents' immigration status was undetermined was not a “decision” that the children had any part in making.

In paragraph 65 of her reasons on behalf of the majority of the Court in *Baker*, Madame Justice L'Heureux-Dubé wrote:

The officer was completely dismissive of the interests of Ms. Baker's children. As I will outline in detail in the paragraphs that follow, I believe that the failure to give serious weight and consideration to the interests of the children constitutes an unreasonable exercise of the discretion conferred by the section, notwithstanding the important deference that should be given to the decision of the immigration officer.

I am satisfied that the same could be said here. It was not open to the immigration officer, against the guidance provided by *Baker*, to simply leave the issue of what is in the best interests of the applicants' children to the applicants in circumstances where the applicants were about to be required to leave Canada to an uncertain fate in Chile. To do so, as was done here, was to be “completely dismissive” of the interests of the children. The immigration officer did not, herself, give “serious weight and consideration to the interests of the children...”. Rather, she determined that the applicants would not be granted the

l'esprit l'âge des enfants des demandeurs, dont un seul avait 18 ans ou moins à la date de la décision qui fait l'objet du présent contrôle. En effet, à cette époque, il avait presque 19 ans. Les deux fils des demandeurs, quel que soit leur âge, étaient toujours des « enfants » des demandeurs dont on pouvait raisonnablement s'attendre qu'ils soient considérablement ébranlés par le renvoi de leurs parents du Canada.

Je reproduis de nouveau ce que je considère comme les motifs de la décision, soit les remarques que l'agente d'immigration a faites au sujet des enfants :

[TRADUCTION] Monsieur Arduengo [et, de fait, Mme Arduengo également] a deux enfants, qui sont nés au Canada, âgés de 22 et 18 ans. Je reconnais que ses fils sont disposés à soumettre une demande dans la catégorie de la famille. Monsieur Arduengo [et, encore une fois, vraisemblablement Mme Arduengo] a pris la décision d'avoir des enfants au Canada alors que leur statut d'immigrants était incertain et qu'ils risquaient de devoir quitter le Canada.

Il reviendrait également à eux de décider s'ils souhaitent, le cas échéant, laisser leurs enfants, âgés de 22 et 18 ans, au Canada. Les parents sont libres de décider ce qui est dans l'intérêt de leurs enfants. Les enfants auront toujours la citoyenneté canadienne, peu importe où ils habitent.

Il va de soi que le fait que les parents aient eu des enfants au Canada alors que leur statut d'immigrant était incertain n'était pas une « décision » à laquelle les enfants avaient participé.

Voici ce que Madame le juge L'Heureux-Dubé a écrit, au nom des juges majoritaires, au paragraphe [6]5 des motifs qu'elle a exposés dans l'arrêt *Baker* :

L'agent n'a prêté aucune attention à l'intérêt des enfants de Mme Baker. Comme je le démontrerai avec plus de détails dans les paragraphes qui suivent, j'estime que le défaut d'accorder de l'importance et de la considération à l'intérêt des enfants constitue un exercice déraisonnable du pouvoir discrétionnaire conféré par l'article, même s'il faut exercer un degré élevé de retenue envers la décision de l'agent d'immigration.

Je suis convaincu que l'on pourrait dire la même chose en l'espèce. L'agente d'immigration n'avait pas le loisir, compte tenu des directives que donne l'arrêt *Baker*, de se contenter de laisser aux parents la responsabilité de déterminer en quoi consiste l'intérêt des enfants, dans des circonstances où les demandeurs étaient sur le point de devoir quitter le Canada afin de faire face à un avenir incertain au Chili. En agissant ainsi, l'agente « ne prêtait aucune attention » à l'intérêt des enfants. L'agente d'immigration n'a pas elle-même « accord[é] de l'importance et de la considération à l'intérêt des enfants... ». Elle

right to apply for landing from within Canada and in so doing, left the agonizing decision of what would be in the best interests of the children to the applicants alone. [Emphasis added.]

[33] In the case of *Swartz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 268, 218 F.T.R. 23, the applicants arrived in Canada with their son, Ronville, who was, at that time, 14 years old. The applicants could not regularize their status and made an H&C application when Ronville was 19 years old (*Swartz*, at paragraph 2). The officer did not perform an analysis of the best interests of the child for Ronville, presumably because of his age (*Swartz*, at paragraph 9).

[34] The Court in *Swartz* took up the reasoning from *Naredo*, above, and held (at paragraph 14):

I note at the outset that Ronville was 19 years old at the date of the interview and the decision, and he might legally be considered an adult. Nevertheless, in light of all his circumstances I find that the fact of his age does not prevent him from being considered a “child” for the purposes of considering the principle of the Baker decision. In *Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)* (2000), 192 D.L.R. (4th) 373 (Fed. T.D.), the applicants, who had two children, submitted an application for landing from within Canada on H&C grounds. On the date the application was rejected, the youngest child was 18 years old, and the eldest was 20 years old. In allowing the application, Mr. Justice Gibson commented, at para. 20:

The two sons of the applicants, whatever their ages, remained “children” of the applicants who could reasonably be expected to be dramatically affected by the removal from Canada of their parents.

In this case, I find that Ronville was a “child” within the principle of Baker, because although he was 19 years old, he was a dependent, and he was not authorized to work or to continue studies beyond May 2001, in Canada. [Emphasis added.]

[35] The Court concluded, at paragraph 25:

I allow the application because, in my opinion, despite her thorough review of most circumstances of this case, the immigration officer failed to give consideration to the best interests

a plutôt conclu que les demandeurs n’obtiendraient pas le droit de présenter une demande de droit d’établissement sans quitter le Canada et, partant, elle a laissé exclusivement aux parents la responsabilité de prendre la décision déchirante de savoir en quoi consistait l’intérêt de leurs enfants. [Non souligné dans l’original.]

[33] Dans la décision *Swartz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 268, les demandeurs étaient arrivés au Canada avec leur fils, Ronville, qui était alors âgé de 14 ans. Les demandeurs ne pouvaient pas régulariser leur situation et ont déposé une demande CH lorsque Ronville a eu 19 ans (*Swartz*, au paragraphe 2). L’agente n’a pas procédé à l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant pour Ronville, vraisemblablement à cause de son âge (*Swartz*, au paragraphe 9).

[34] La Cour dans la décision *Swartz* a adopté le raisonnement de la décision *Naredo*, précitée, et a statué comme suit (au paragraphe 14) :

Pour commencer, je note que Ronville avait 19 ans au moment de l’entrevue et de la décision. Il pourrait être considéré un adulte aux yeux de la loi. Cependant, en raison des circonstances, j’estime qu’on peut, malgré son âge, le considérer un « enfant » afin de respecter le principe de l’arrêt Baker. Dans la décision *Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)* (2000), 192 D.L.R. (4th) 373, les demandeurs, qui avaient deux enfants, ont présenté une demande de droit d’établissement fondée sur des considérations humanitaires sans quitter le Canada. Au moment du rejet de leur demande, le plus jeune enfant avait 18 ans et l’aîné, 20. M. le juge Gibson, qui a accueilli la demande, a déclaré, au paragraphe 20 :

Les deux fils des demandeurs, quel que soit leur âge, étaient toujours des « enfants » des demandeurs dont on pouvait raisonnablement s’attendre qu’ils soient considérablement ébranlés par le renvoi de leurs parents du Canada.

Dans le cas présent, je suis d’avis que, si on applique le principe énoncé dans Baker, Ronville était un « enfant » parce que, même s’il avait 19 ans, il était une personne à charge et n’était autorisé ni à travailler ni à poursuivre ses études au Canada après mai 2001. [Non souligné dans l’original.]

[35] La Cour a conclu au paragraphe 25 :

J’accueille la demande parce qu’à mon avis l’agente d’immigration n’a pas, malgré son examen approfondi de la plupart des circonstances de l’affaire, tenu compte de l’intérêt supérieur

of the dependent son, Ronville, in light of the decision in *Baker*. [Emphasis added.]

[36] The Court's use of the term "dependent son" is noteworthy because under the pre-IRPA system, "dependent son" [as enacted by SOR/92-101, s. 1] was a defined term in subsection 2(1) of the *Immigration Regulations, 1978*, SOR/78-172 (IR), roughly equivalent to the modern definition of "dependent child" in the IRPR. It is also noteworthy that the Court chose to use this term to interpret what was then subsection 114(2) [as am. by S.C. 1992, c. 49, s. 102] of the *Immigration Act*, R.S.C., 1985, c. I-2, in light of the fact that subsection 2(1) of the IR limited the application of the definitions in that section to the IR. Nonetheless, it appears the Court was persuaded that dependency is an overriding factor when determining whether a person is deserving of a "best interests of the child" analysis.

[37] In the case of *Yoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 343, 343 F.T.R. 253, the Court was faced with two adult sons making a joint H&C claim with their father (*Yoo*, at paragraph 1). The officer considered the sons, age 20 and 24 at the time, to be "dependent adults" and did not perform an analysis of the best interests of the children (*Yoo*, at paragraph 9).

[38] The case of *Yoo* is significant because it is the first time a court cited the definition of "dependent child" contained in section 2 of the IRPR when considering whether a dependent adult can be a "child" for the purposes of section 25 of the IRPA (although, as will be explained below, the two definitions have never been explicitly compared to one another).

[39] In that case, the applicant submitted that the sons were both "dependent children" at the time of the H&C application because they were attending school full time and were financially dependent on their father (*Yoo*, at paragraph 20). The respondent argued that the sons did not remain "children" simply because they met the definition of "dependent children" in the IRPR. Instead, the respondent cited Article 1 of the *Convention on the Rights of the Child* and submitted that individuals are "children" only if they are under the age of 18 (*Yoo*, at

du fils à charge, Ronville, selon l'éclairage de l'arrêt *Baker*. [Non souligné dans l'original.]

[36] L'utilisation par la Cour du terme « fils à charge » mérite d'être mentionnée parce que, dans le régime antérieur à la LIPR, « fils à charge » [édicte par DORS/92-101, art. 1] était défini au paragraphe 2(1) du *Règlement sur l'immigration de 1978*, DORS/78-172 (RI), et sa définition était plus ou moins équivalente à la définition moderne d'« enfant à charge » dans la LIPR. Il convient également de noter que la Cour a choisi d'utiliser ce terme pour interpréter ce qui était alors le paragraphe 114(2) [mod. par L.C. 1992, ch. 49, art. 102] de la *Loi sur l'immigration*, L.R.C. (1985), ch. I-2, à la lumière du fait que le paragraphe 2(1) du RI limitait l'application des définitions énoncées dans cet article au RI. Néanmoins, il semble que la Cour était convaincue que la dépendance était un facteur dominant pour déterminer s'il convenait de procéder à une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[37] Dans la décision *Yoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2009 CF 343, la Cour devait statuer sur la demande CH présentée conjointement par deux fils adultes et leur père (*Yoo*, au paragraphe 1). L'agent a estimé que les fils, qui étaient âgés à ce moment-là de 20 et 24 ans, étaient des « adultes à charge » et n'a pas procédé à l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants (*Yoo*, au paragraphe 9).

[38] La décision *Yoo* est importante, car il s'agit de la première affaire où la définition du terme « enfant à charge » énoncée à l'article 2 du RIPR est citée aux fins de savoir si un adulte à charge peut être considéré comme un « enfant » pour l'application de l'article 25 de la LIPR (quoique, comme cela sera expliqué plus bas, les deux définitions n'aient jamais été explicitement comparées).

[39] Dans cette affaire, le demandeur prétendait que ses deux fils étaient des « enfants à charge » au moment de la présentation de la demande CH parce qu'ils fréquentaient l'école à plein temps et dépendaient totalement du soutien financier de leur père (*Yoo*, au paragraphe 20). Le défendeur a fait valoir que les fils n'étaient pas demeurés des « enfants » du simple fait qu'ils répondaient à la définition d'« enfants à charge » énoncée dans le RIPR. Le défendeur a plutôt invoqué l'article premier de la *Convention relative aux droits de l'enfant* et soutenu

paragraph 25). The respondent concluded that there was no domestic or international law support for the proposition that the sons would be considered “children” merely on account of their dependency (*Yoo*, at paragraph 26).

[40] The Court cited *Naredo*, above, for the proposition that dependent adults could remain “children” for the purposes of H&C applications and held, with reference to the principle of judicial comity (*Yoo*, at paragraph 31), that Mr. Yoo’s sons deserved a “best interests of the child” analysis. The Court noted several factors which led to this conclusion (at paragraph 32):

I am persuaded by Justice Gibson’s reasoning in *Naredo* that adult children may receive the benefit of a “best interests of the child” analysis and I should differ from that reasoning only if the evidence before me requires it. I find, in this proceeding, that the Applicant sons are deserving of a best interests of the child analysis because:

- a. their father is the parent that undertook responsibility for their care after the mother abandoned the family in 1995 and rejected the sons in 1999;
- b. the sons are financially dependent on their father as they pursue their education;
- c. one, the younger Rubin, has been continuously in school and has not left the dependency;
- d. the other, James, left school briefly but has returned to continue his education and is also financially dependent on his father; and
- e. neither son had any choice in the situation they are in since they were compelled as children to leave their mother in Korea and join their father in Canada

[41] Although the Court does not expound a list of factors to be considered when determining whether an adult is deserving of a “best interests of the child” analysis, it appears from the reasons that dependency was considered to be the defining characteristic of a “child”.

qu’un individu n’est un « enfant » que s’il est âgé de moins de 18 ans (*Yoo*, au paragraphe 25). Le défendeur a conclu qu’aucune loi nationale ou internationale ne permettait de considérer les fils comme des « enfants » du simple fait qu’ils étaient à charge (*Yoo*, au paragraphe 26).

[40] La Cour a cité la décision *Naredo*, précitée, à l’appui de la proposition selon laquelle des adultes à charge pouvaient demeurer des « enfants » pour les besoins des demandes CH et a statué, en ce qui concerne le principe de la courtoisie judiciaire (*Yoo*, au paragraphe 31), que les fils de M. Yoo peuvent bénéficier d’une analyse relative à l’intérêt supérieur de l’enfant. La Cour a noté plusieurs facteurs qui justifiaient cette conclusion (au paragraphe 32) :

Le raisonnement du juge Gibson dans *Naredo* me convainc que des enfants adultes peuvent bénéficier d’une analyse relative à « l’intérêt supérieur de l’enfant » et je m’écarterais de ce raisonnement uniquement si la preuve dont je suis saisi l’exigeait. En l’espèce, je conclus que les fils du demandeur méritent une analyse relative à l’intérêt supérieur de l’enfant pour les raisons suivantes :

- a. leur père est le parent qui a assumé la responsabilité de s’occuper d’eux après que la mère eut abandonné la famille en 1995 et rejeté les fils en 1999;
- b. les fils dépendent du soutien financier de leur père pendant qu’ils poursuivent leurs études;
- c. le plus jeune fils, Rubin, n’a pas cessé de fréquenter l’école et de dépendre financièrement de son père;
- d. l’autre fils, James, a brièvement quitté l’école, mais y est retourné pour poursuivre ses études et il dépend également financièrement de son père;
- e. les fils n’ont pas choisi la situation dans laquelle ils se trouvent puisque comme enfants ils ont dû quitter leur mère en Corée et rejoindre leur père au Canada.

[41] Quoique la Cour n’ait pas énuméré les facteurs qui doivent être pris en compte pour déterminer si un adulte peut bénéficier d’une analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant, il ressort de ses motifs qu’elle considérerait la dépendance comme la caractéristique qui définit l’« enfant ».

[42] The most recent decision in this chain of jurisprudence is *Ramsawak*. In that case, the applicant made an H&C application which included two of his children, ages 18 and 21 (*Ramsawak*, at paragraph 7). The officer did not perform an analysis of the best interests of the children, as they were both over 18 at the time of the application (*Ramsawak*, at paragraph 9). Justice de Montigny heard similar arguments to those in *Yoo*, above, and held (at paragraphs 17–23):

All of these arguments put forward by the respondent were recently canvassed by my colleague Justice Mandamin in the case of *Yoo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2009 FC 343. Noting that Mr. Justice Gibson had already decided that adult age children were entitled to receive the benefit of “the best interests of the child” analysis in *Naredo v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2000] F.C.J. No. 1250, Mr. Justice Mandamin felt compelled to apply the same reasoning on the basis of judicial comity. I would also add, for the sake of completeness, that Justice MacKay followed the *Naredo* decision in *Swartz v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2002 FCT 268, [2002] F.C.J. No. 340.

While I may have some misgivings about these decisions, I find that it would be most inappropriate to unsettle the state of the law. With the exception of one contrary decision relied upon by the respondent, which itself was rendered in the context of a motion for a stay of removal (*Hunte v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, IMM-3538-03), there appears to be no conflicting case law on this issue. Nor can it be said that relevant statutory authority or binding jurisprudence has been overlooked in coming to that conclusion. As a result, I am prepared to accept that the mere fact a “child” is over 18 should not automatically relieve an officer from considering his or her “best interests” along the lines suggested in *Baker*.

That being said, the assessment of the best interests of the children must take into account the relevant facts of each case. The best interests of a two year-old infant, for example, will most certainly differ from those of a grown up young adult of 21. For example, it is clear from a reading of Mme Justice L’Heureux-Dubé’s decision in *Baker* that what she had in mind were the interests of minor children (see, for example, paras. 71 and 73, where she refers to the UN *Convention on the Rights of the Child* and to the importance and attention that ought to be given to children and “childhood”).

[42] L’affaire la plus récente de cette série de décisions est *Ramsawak*. Dans cette affaire, le demandeur a présenté une demande CH qui visait également deux enfants âgés de 18 et de 21 ans (*Ramsawak*, au paragraphe 7). L’agent n’a pas procédé à l’analyse de l’intérêt supérieur des enfants, car ceux-ci avaient tous les deux plus de 18 ans au moment de la demande (*Ramsawak*, au paragraphe 9). Le juge de Montigny a entendu des arguments semblables à ceux qui ont été présentés dans la décision *Yoo*, précitée, et il a statué ce qui suit (aux paragraphes 17 à 23) :

Tous les arguments présentés par le défendeur ont récemment été examinés par mon collègue le juge Mandamin dans l’affaire *Yoo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2009 CF 343. Soulignant que le juge Gibson avait déjà conclu, dans *Naredo c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2000] A.C.F. n° 1250, au droit pour les enfants d’âge adulte de bénéficier de l’analyse de l’« intérêt supérieur de l’enfant », le juge Mandamin s’est senti tenu d’appliquer le même raisonnement, par courtoisie judiciaire. Par souci d’exhaustivité, j’ajouterais également que le juge MacKay a appliqué la décision *Naredo* dans *Swartz c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, 2002 CFPI 268, [2002] A.C.F. n° 340.

Malgré mes réserves à l’égard de ces décisions, j’estime qu’il serait mal venu de rendre le droit incertain. À l’exception d’une décision contraire invoquée par le défendeur, laquelle avait elle-même été rendue dans le cadre d’une requête visant l’obtention d’un sursis à une mesure de renvoi (*Hunte c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, IMM-3538-03), la jurisprudence ne semble pas contradictoire sur cette question. On ne saurait affirmer non plus que les dispositions législatives pertinentes ou la jurisprudence ayant force obligatoire ont été négligé[es] par l’agent qui a tiré la conclusion. Je suis donc disposé à admettre que le simple fait qu’un « enfant » soit âgé de plus de 18 ans ne devrait pas automatiquement dispenser un agent de prendre en compte son « intérêt supérieur », selon la ligne de conduite proposée dans *Baker*.

Ceci étant dit, l’évaluation de l’intérêt supérieur des enfants doit prendre en compte les faits pertinents dans chacun des cas. Ainsi, l’intérêt supérieur d’un enfant [âgé] de deux ans, par exemple, ne sera certainement pas identique à celui d’un jeune adulte de 21 ans. À titre d’exemple, la lecture de la décision de la juge L’Heureux-Dubé dans *Baker* montre clairement qu’elle avait à l’esprit l’intérêt des enfants (voir, par exemple, les par. 71 et 73, où elle renvoie à la *Convention relative aux droits [de l’enfant]* de l’ONU ainsi qu’à l’importance et à l’attention qu’il convient de porter aux enfants et à l’« enfance »).

Similarly, if one is to look at the hardship that a negative decision would impose upon the children of an H&C claimant, the autonomy of these children or, conversely, their state of dependency upon their parents, must be a relevant factor. In that respect, it is interesting to note that Justice MacKay came to the conclusion that the 19 year-old child of the applicant was still a “child” for the purposes of the Baker analysis because he was still a dependent and was not authorized to work or to continue his studies in Canada. Similarly, Justice Mandamin considered that the adult sons of the applicant were deserving of a best interest of the child analysis because they were financially dependent on their father as they were pursuing their education.

In the present case, both younger applicants had, at the time of the application, regular or full-time jobs. According to the applicant’s record, they have both attained high school diplomas and are both permanently employed. They were clearly not in the same dependency relationship with their parents as the children considered in previous cases.

However, there is more. Far from being dismissive, the officer did consider the submissions regarding the applicant’s two youngest children. Despite stating that Deevin Randy and Annalisa Nirmala would “not be considered under the factor Best Interests of the Children” by virtue of their age, the officer nonetheless considered their circumstances in the analysis of establishment and hardship. Under the heading “Links to Canadian Society”, the PRRA officer writes:

Deevin Randy and Annalisa Nirmala completed their education in Canada, though they began their studies in their home country. The two young applicants are both young adults and with their educational level, could potentially find work in their home country as they have done in Canada. They have not shown that they have any language barriers, or other significant obstacles, that would prevent them from being employed in their home country. Though they have spent some of their developmental years in Canada, I do not find that the link created for them provides excessive difficulties in returning to their home country.

This analysis, it seems to me, cannot be characterized as being dismissive of their best interests. Of course, it is not cast the same way it would have been if they were still dependent on their parents, irrespective of their age. Because they are now self-sufficient, the impact of a negative H&C decision is not assessed indirectly, in terms of the consequences that might

De façon similaire, s’il [fallait] tenir compte des difficultés qu’une décision défavorable imposerait aux enfants de l’auteur d’une demande fondée sur des motifs d’ordre humanitaire, l’autonomie de ces enfants, ou à l’inverse, leur état de dépendance à l’égard de leurs parents, doit constituer un facteur pertinent. À cet égard, il est intéressant de souligner la conclusion du juge MacKay selon laquelle l’enfant de 19 ans du demandeur était encore un « enfant » pour les besoins de l’analyse fondée sur l’arrêt Baker, parce qu’il était toujours dépendant et qu’il n’était pas autorisé à travailler ou à continuer ses études au Canada. De même, le juge Mandamin a estimé que les fils du demandeur [avaient] droit à une analyse fondée sur l’intérêt supérieur en raison du fait qu’ils étaient financièrement dépendants de leur père car ils poursuivaient leurs études.

En l’espèce, à la date de la demande, les deux jeunes demandeurs occupaient des emplois réguliers ou à temps plein. Selon le dossier du demandeur, ils avaient tous deux obtenu leur diplôme d’études secondaires et avaient un emploi permanent. Il est évident qu’ils ne vivaient pas une relation de dépendance parentale identique à celle des enfants visés dans les affaires précédentes.

Mais il y a plus. L’agent n’a pas du tout été négligent : il a bien au contraire tenu compte des observations relatives aux deux jeunes enfants du demandeur. En dépit du fait que l’agent a déclaré que Deevin Randy et Annalisa Nirmala [TRADUCTION] « ne feraient pas l’objet d’une évaluation fondée sur l’intérêt supérieur de l’enfant » en raison de leur âge, il a néanmoins examiné leurs circonstances dans le cadre de l’analyse des questions relatives à l’établissement et aux difficultés. Sous la rubrique [TRADUCTION] « Relations sociales au Canada », l’agent de l’ERAR a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] Deevin Randy et Annalisa Nirmala ont terminé leurs études au Canada, qu’ils avaient commencées dans leur pays d’origine. Les deux jeunes demandeurs sont de jeunes adultes et, avec leur niveau de scolarité, ils pourraient se trouver du travail dans leur propre pays d’origine, comme ils l’ont fait au Canada. Rien n’indique au dossier qu’ils ne pourraient surmonter l’obstacle de la langue, ou d’autres obstacles majeurs, d’une manière qui les empêcherait de se trouver un emploi dans leur pays d’origine. Malgré les quelques années cruciales de leur développement passées au Canada, je ne crois pas que les relations sociales créées les exposeraient à des difficultés excessives à leur retour dans leur pays d’origine.

Il ne me semble pas que l’on puisse dire de cette analyse qu’elle ne tient pas compte de l’intérêt supérieur des enfants. Naturellement, elle n’est pas exprimée de la même manière qu’elle aurait été si les enfants avaient été encore dépendants de leurs parents, peu importe leur âge. En raison du fait qu’ils sont maintenant autonomes, les effets d’une décision défavorable

befall them as a result of their parents having to move back to Guyana; more appropriately, the officer looks at their prospects from their own perspective, with a view to determining their likelihood of integrating and finding jobs in their country of origin. This does not strike me as being antithetical or contrary to the best interests of the child analysis developed in *Baker*; it is rather a more apposite way to be “alert, alive and sensitive” to their needs and interests in light of their particular circumstances. Accordingly, I am of the view that the officer did not fail to appreciate and assess the factors relevant to the two youngest applicants, despite the fact that he did not undertake a separate analysis under the rubric of the “best interests of the children”. [Emphasis added.]

[43] These cases have expanded the “best interests of the child” analysis to include adults in child-like states due to situations of dependency. The previous courts have emphasized the definition of “dependent child” found in section 2 of the IRPR and have minimized the role of the *Convention on the Rights of the Child* in interpreting section 25 of the IRPA. For the reasons that follow, the Court re-examines the path the prior jurisprudence has chosen.

(a) The inapplicability of the definitions in section 2 of the IRPR to the IRPA

[44] As mentioned above, the applicant submits that the definition of “dependent child” in section 2 of the IRPR is “determinative” of whether a person is deserving of a “best interests of the child” analysis (applicant’s memorandum of fact and law in reply, at paragraph 3).

[45] The Court notes that subsection 1(1) of the IRPR states:

Definitions 1. (1) The definitions in this subsection apply in the Act and in these Regulations.

[46] Section 2 of the IRPR, where the definition of “dependent child” is found, states:

Interpretation 2. The definitions in this section apply in these Regulations.

portant sur des motifs d’ordre humanitaire ne sont pas évalués indirectement pour ce qui est des conséquences à leur égard du retour possible de leurs parents au Guyana; de façon plus appropriée, l’agent tente de voir les chances qui pourraient s’offrir à eux, en se plaçant de leur propre perspective, pour établir les probabilités de réintégration ou d’emploi à leur retour dans leur pays d’origine. Cette démarche ne me semble pas incompatible ou contraire à l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant fondée sur l’arrêt *Baker*; il s’agit plutôt d’une façon plus appropriée d’être « réceptif, attentif ou sensible » à leurs besoins et intérêts compte tenu de leur situation propre. En conséquence, je suis d’avis que l’agent n’a pas omis de prendre en compte et d’apprécier les facteurs pertinents aux deux plus jeunes demandeurs, en dépit du fait qu’il n’a pas entrepris d’analyse distincte sous une rubrique intitulée « intérêt supérieur des enfants ». [Non souligné dans l’original.]

[43] Ces décisions ont étendu l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant aux adultes qui sont dans des situations semblables à celle des enfants en raison de leur dépendance. Les tribunaux ont par le passé mis l’accent sur la définition d’« enfant à charge » énoncée à l’article 2 du RIPR et ont réduit le rôle de la *Convention relative aux droits de l’enfant* pour l’interprétation de l’article 25 de la LIPR. Pour les motifs qui suivent, la Cour reconsidère la voie empruntée par la jurisprudence.

a) L’inapplicabilité à la LIPR des définitions contenues à l’article 2 du RIPR

[44] Comme cela est mentionné plus haut, la demanderesse fait valoir que la définition d’« enfant à charge » énoncée à l’article 2 du RIPR est [TRADUCTION] « déterminante » quant à la question de savoir si une personne peut bénéficier d’une analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant (mémoire des faits et du droit de la demanderesse, au paragraphe 3).

[45] La Cour note que le paragraphe 1(1) du RIPR énonce ce qui suit :

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la Loi et au présent règlement. Définitions

[46] L’article 2 du RIPR, qui contient la définition d’« enfant à charge », est rédigé comme suit :

2. Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement. Définitions

[47] The Court concludes, in spite of the fact that “child” is undefined and may be open to interpretation, that the definition of “dependent child” is not applicable to section 25 of the IRPA due to the boundary placed on the definitions found in section 2 of the IRPR.

[48] The Court notes that the previous cases have not mentioned these provisions when citing the definition of “dependent child” in section 2 of the IRPR. Also, it is unclear how the earlier courts have used this definition to interpret section 25 of the IRPA. In light of the wording of section 2, it is the Court’s conclusion that the IRPA ought to be insulated from the definition of “dependent child” and it should not be used to influence section 25 of the IRPA.

[49] In spite of the barrier between the definition of “dependent child” and “child”, the Court will also discuss why, in its opinion, the definition of “dependent child” ought not to influence the interpretation of the definition of “child” in any way.

(b) The presumption of consistent expression

[50] The Court notes that the prior jurisprudence speaks of the dependency of the adults in question when they expanded the “best interests of the child” analysis. The case of *Yoo*, above, goes so far as to cite the definition in the IRPR, but nowhere has a court explained the interaction between the definition of “dependent child” and “child”.

[51] Although it has already been established that “dependent child” does not apply to the IRPA, the Court also finds that the use of the “dependent child” to interpret “child” is contrary to the presumption of consistent expression. In *Sullivan on the Construction of Statutes* (5th edition, Markham, Ont.: LexisNexis Canada, 2008), Ruth Sullivan explains this presumption in the following terms (at pages 214–215):

It is presumed that the legislature uses language carefully and consistently so that within a statute or other legislative instrument the same words have the same meaning and different words have different meanings. Another way of understanding this presumption is to say that the legislature is presumed to

[47] Bien que le terme « enfant » ne soit pas défini et puisse donner lieu à interprétation, la Cour conclut que la définition du terme « enfant à charge » ne s’applique pas à l’article 25 de la LIPR en raison de la limite imposée aux définitions énoncées à l’article 2 du RIPR.

[48] La Cour note que ces dispositions ne sont pas mentionnées dans les décisions antérieures qui citent la définition d’« enfant à charge » à l’article 2 du RIPR. De même, la Cour ne voit pas clairement comment les tribunaux ont utilisé cette définition pour interpréter l’article 25 de la LIPR. À la lumière du libellé de l’article 2, la Cour conclut que la définition d’« enfant à charge » ne devrait pas s’appliquer à la LIPR et ne devrait pas avoir d’incidence sur l’article 25 de la LIPR.

[49] Malgré l’existence de l’écart entre la définition d’« enfant à charge » et celle d’« enfant », la Cour exposera également la raison pour laquelle la définition d’« enfant à charge » ne devrait, à son avis, avoir aucune incidence sur l’interprétation de la définition d’« enfant ».

b) La présomption d’uniformité des expressions

[50] La Cour note que les décisions antérieures parlent de la dépendance des adultes en question lorsqu’ils étendent l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant. La décision *Yoo*, précitée, va jusqu’à citer la définition énoncée dans le RIPR, mais l’interaction entre la définition d’« enfant à charge » et le terme « enfant » n’est nulle part expliquée dans la jurisprudence.

[51] Quoiqu’il ait déjà été établi que le terme « enfant à charge » ne s’applique pas à la LIPR, la Cour conclut également qu’il est contraire à la présomption d’uniformité des expressions d’utiliser le terme « enfant à charge » pour interpréter le terme « enfant ». Dans *Sullivan on the Construction of Statutes* (5^e édition, Markham, Ont. : LexisNexis Canada, 2008), Ruth Sullivan donne l’explication suivante de cette présomption (aux pages 214 et 215) :

[TRADUCTION] On présume que le législateur rédige les lois avec soin et d’une manière cohérente, de sorte que dans une loi ou un autre texte législatif, les mêmes termes ont le même sens et les mots différents ont un autre sens. Une autre manière de comprendre cette présomption est de dire que le législateur est

avoid stylistic variation. Once a particular way of expressing a meaning has been adopted, it makes sense to infer that where a different form of expression is used, a different meaning is intended.

[52] Setting aside, for the moment, the barrier in section 2 of the IRPR, this Court acknowledges that Parliament intended the terms “child” and “dependent child” to have different meanings due to the fact that different, although *prima facie* related, terms were used in the legislation. Parliament did not define “child” and this Court respects its choice by not importing the definition of a similar, but not identical, term into section 25.

[53] The case of *Swartz*, above, emphasizes the idea that dependency can lead the Court to deem dependent adults to be “children” for the purposes of section 25. The Court held “I find that Ronville was a child within the principle of *Baker*, because although he was 19 years old, he was a dependant, and he was not authorized to work or to continue studies beyond May 2001, in Canada” (*Swartz*, at paragraph 14). The Court observes that the case of *Swartz*, above, comes close to changing the “best interests of the child” analysis into “best interests of the dependent”.

[54] Although the Court is sympathetic to situations of dependency, it is also cognizant, in keeping with the presumption of consistent expression, that Parliament is presumed to have chosen to use “child” and “dependent child” for two distinct purposes and it would be questionable, in the absence of firm evidence to the contrary, to import, in whole or in part, the definition of one into the other.

(c) The importance of the *Convention on the Rights of the Child*

[55] As has been mentioned, the respondent submits that the applicant is not a “child” partially because Article 1 of the *Convention on the Rights of the Child* defines children as persons who are under the age of 18 (respondent’s memorandum of argument, at paragraph 8). The Court in *Yoo*, above, implicitly dismissed this argument by preferring to focus on the dependency of

présupposé éviter les variations stylistiques. Lorsqu’une expression particulière a été adoptée, [...] il convient d’inférer que, lorsqu’une forme différente est employée, un sens différent est voulu.

[52] Mettant de côté pour le moment la limite énoncée à l’article 2 du RIPR, la Cour reconnaît que le législateur voulait que les termes « enfant » et « enfant à charge » aient des sens différents puisque, s’ils paraissent à première vue connexes, les termes utilisés dans les textes législatifs sont différents. Le législateur n’a pas défini « enfant » et la Cour respecte ce choix en ne recourant pas la définition d’un terme similaire, mais non identique, à l’article 25.

[53] La décision *Swartz*, précitée, fait ressortir l’idée que la dépendance peut amener la Cour à considérer des adultes à charge comme des « enfants » pour l’application de l’article 25. La Cour a écrit : « je suis d’avis que, si on applique le principe énoncé dans *Baker*, Ronville était un « enfant » parce que, même s’il avait 19 ans, il était une personne à charge et n’était autorisé ni à travailler ni à poursuivre ses études au Canada après mai 2001 » (*Swartz*, au paragraphe 14). La Cour fait observer que dans la décision *Swartz*, précitée, on a presque remplacé l’analyse de « l’intérêt supérieur de l’enfant » par celle « de l’intérêt supérieur de la personne à charge ».

[54] Quoique la Cour comprenne les situations de dépendance, elle reconnaît également, conformément à la présomption d’uniformité des expressions, que le législateur est présumé avoir choisi d’utiliser les termes « enfant » et « enfant à charge » à deux fins distinctes et, en l’absence d’éléments de preuve contraires solides, il serait contestable d’appliquer, en tout ou en partie, la définition de l’un à l’autre.

(c) L’importance de la *Convention relative aux droits de l’enfant*

[55] Comme cela a été mentionné, le défendeur fait valoir que la demanderesse n’est pas un « enfant » en partie parce que l’article premier de la *Convention relative aux droits de l’enfant* définit les enfants comme des personnes de moins de 18 ans (exposé des arguments du défendeur, au paragraphe 8). Dans la décision *Yoo*, précitée, la Cour a implicitement rejeté cet argument et a

the applicants (*Yoo*, at paragraphs 25 and 32). With the greatest respect to the Court in *Yoo*, as well as to the principle of judicial comity, the Court finds the respondent's argument to be persuasive.

[56] The applicant submits that the *Convention on the Rights of the Child* has not been enacted into Canadian law and is therefore not determinative of the definition of "child" for the purposes of section 25 of the IRPA.

[57] The Court agrees with the applicant, but takes note of the case of *de Guzman v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2005 FCA 436, [2006] 3 F.C.R. 655, where the Federal Court of Appeal examined the influence of international law instruments on the IRPA. Specifically, the Court held that paragraph 3(3)(f) of the IRPA has the following function (at paragraphs 83 and 87):

On its face, the directive contained in paragraph 3(3)(f) that the IRPA "is to be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is signatory", is quite clear: the IRPA must be interpreted and applied consistently with an instrument to which paragraph 3(3)(f) applies, unless, on the modern approach to statutory interpretation, this is impossible.

...

Paragraph 3(3)(f) should be interpreted in light of the modern developments in the courts' use of international human rights law as interpretative aids. Thus, like other statutes, the IRPA must be interpreted and applied in a manner that complies with "international human rights instruments to which Canada is signatory" that are binding because they do not require ratification or because Canada has signed and [emphasis in original] ratified them. These include the two instruments on which counsel for Ms. de Guzman relied heavily in this appeal, namely, the *International Covenant on Civil and Political Rights*, and the *Convention on the Rights of the Child*. Thus, a legally binding international human rights instrument to which Canada is signatory is determinative of how the IRPA must be interpreted and applied, in the absence of a contrary legislative intention. [Emphasis added.]

préféré se concentrer sur la dépendance des demandeurs (*Yoo*, aux paragraphes 25 et 32). En toute déférence pour l'opinion de la Cour dans la décision *Yoo* et malgré le principe de la courtoisie judiciaire, la Cour est d'avis que l'argument du défendeur est convaincant.

[56] La demanderesse fait valoir que la *Convention relative aux droits de l'enfant* n'a pas été incorporée au droit canadien et qu'elle n'est par conséquent pas déterminante quant à la définition du terme « enfant » pour les besoins de l'article 25 de la LIPR.

[57] La Cour est d'accord avec la demanderesse, mais elle prend note de l'arrêt *de Guzman c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2005 CAF 436, [2006] 3 R.C.F. 655, dans lequel la Cour d'appel fédérale a examiné l'influence des instruments de droit international sur la LIPR. Plus particulièrement, la Cour a statué que l'alinéa 3(3)(f) de la LIPR a la fonction suivante (aux paragraphes 83 et 87) :

À première vue, la directive de l'alinéa 3(3)(f) de la LIPR selon laquelle « [l]'interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet [...] de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » est assez claire. La LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière compatible avec les instruments visés à l'alinéa 3(3)(f), à moins que ce ne soit impossible selon l'approche moderne de l'interprétation législative.

[...]

L'alinéa 3(3)(f) devrait être interprété à la lumière de l'utilisation moderne par les cours du droit international en matière de droits de la personne comme instrument d'interprétation. Ainsi, à l'instar des autres lois, la LIPR doit être interprétée et mise en œuvre d'une manière conforme « aux instruments internationaux portant sur les droits de l'homme dont le Canada est signataire » et qui sont contraignants parce qu'il n'est pas nécessaire que le Canada les ratifie ou parce que le Canada les a signés et [souligné dans l'original] ratifiés. Ces instruments comprennent les deux instruments dont M^{me} de Guzman a fait grand cas dans le présent appel, soit le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* et la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Ainsi, un instrument international portant sur les droits de l'homme qui est juridiquement contraignant et dont le Canada est signataire est déterminant quant à la façon d'interpréter et de mettre en œuvre la LIPR, en l'absence d'une intention législative contraire. [Non souligné dans l'original.]

[58] In light of the above reasoning and paragraph 3(3)(f) of the IRPA, it is clear that binding international instruments play a special role in the interpretation of the IRPA. Although it is true that domestic law, especially the words of legislation such as the IRPR, can trump international law when directly relevant to the domestic law term in question, the Court stresses that the definitions in section 2 of the IRPR are not applicable to the IRPA. It is the Court's conclusion that it is inappropriate to minimize the influence that the *Convention on the Rights of the Child* has on the undefined term "child", recognizing that which has been stated in *de Guzman*, above, by the Federal Court of Appeal and, as will be elaborated below, pronounced by the Supreme Court of Canada in *Baker*, above.

The relationship between the *Convention on the Rights of the Child* and the best interests of the child

[59] Any discussion of this topic must begin with the case of *Baker*, above, in which the Supreme Court of Canada explained the relationship between international instruments and the IRPA in the following terms (at paragraphs 69–71):

Another indicator of the importance of considering the interests of children when making a compassionate and humanitarian decision is the ratification by Canada of the *Convention on the Rights of the Child*, and the recognition of the importance of children's rights and the best interests of children in other international instruments ratified by Canada. International treaties and conventions are not part of Canadian law unless they have been implemented by statute: *Francis v. The Queen*, [1956] S.C.R. 618, at p. 621; *Capital Cities Communications Inc. v. Canadian Radio-Television Commission*, [1978] 2 S.C.R. 141, at pp. 172-73. I agree with the respondent and the Court of Appeal that the Convention has not been implemented by Parliament. Its provisions therefore have no direct application within Canadian law.

Nevertheless, the values reflected in international human rights law may help inform the contextual approach to statutory interpretation and judicial review. As stated in R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3rd ed. 1994), at p. 330:

[58] À la lumière du raisonnement ci-dessus et de l'alinéa 3(3)f) de la LIPR, il est clair que les instruments internationaux contraignants jouent un rôle spécial aux fins de l'interprétation de la LIPR. Quoiqu'il soit vrai que le droit national, en particulier en ce qui concerne le libellé de textes législatifs comme la LIPR, puisse éclipser le droit international lorsqu'il est directement pertinent pour l'interprétation du terme de droit national en question, la Cour insiste sur le fait que les définitions énoncées à l'article 2 du RIPR ne s'appliquent pas à la LIPR. La Cour est d'avis qu'il ne convient pas de minimiser l'importance de la *Convention relative aux droits de l'enfant* en ce qui a trait à l'interprétation du terme non défini « enfant » et reconnaît ce qui a été énoncé par la Cour d'appel fédérale dans l'arrêt *de Guzman*, précité, ainsi que par la Cour suprême du Canada, comme nous le verrons plus loin, dans l'arrêt *Baker*, précité.

La relation entre la *Convention relative aux droits de l'enfant* et l'intérêt supérieur de l'enfant

[59] Toute analyse du sujet doit commencer par l'arrêt *Baker*, précité, dans lequel la Cour suprême du Canada explique la relation entre les instruments internationaux et la LIPR dans les termes suivants (aux paragraphes 69 à 71) :

Un autre indice de l'importance de tenir compte de l'intérêt des enfants dans une décision d'ordre humanitaire est la ratification par le Canada de la *Convention relative aux droits de l'enfant*, et la reconnaissance de l'importance des droits des enfants et de l'intérêt supérieur des enfants dans d'autres instruments internationaux ratifiés par le Canada. Les conventions et les traités internationaux ne font pas partie du droit canadien à moins d'être rendus applicables par la loi: *Francis c. The Queen* [1956] R.C.S. 618, à la p. 621; *Capital Cities Communications Inc. c. Conseil de la Radio-Télévision canadienne*, [1978] 2 R.C.S. 141, aux pp. 172 et 173. Je suis d'accord avec l'intimé et la Cour d'appel que la Convention n'a pas été mise en vigueur par le Parlement. Ses dispositions n'ont donc aucune application directe au Canada.

Les valeurs exprimées dans le droit international des droits de la personne peuvent, toutefois, être prises en compte dans l'approche contextuelle de l'interprétation des lois et en matière de contrôle judiciaire. Comme le dit R. Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes* (3^e éd. 1994), à la p. 330:

[T]he legislature is presumed to respect the values and principles enshrined in international law, both customary and conventional. These constitute a part of the legal context in which legislation is enacted and read. In so far as possible, therefore, interpretations that reflect these values and principles are preferred. [Emphasis added.]

The important role of international human rights law as an aid in interpreting domestic law has also been emphasized in other common law countries: see, for example, *Tavita v. Minister of Immigration*, [1994] 2 N.Z.L.R. 257 (C.A.), at p. 266; *Vishaka v. Rajasthan*, [1997] 3 L.R.C. 361 (S.C. India), at p. 367. It is also a critical influence on the interpretation of the scope of the rights included in the *Charter: Slaight Communications, supra; R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697.

The values and principles of the Convention recognize the importance of being attentive to the rights and best interests of children when decisions are made that relate to and affect their future. In addition, the preamble, recalling the *Universal Declaration of Human Rights*, recognizes that “childhood is entitled to special care and assistance”. A similar emphasis on the importance of placing considerable value on the protection of children and their needs and interests is also contained in other international instruments. The United Nations *Declaration of the Rights of the Child* (1959), in its preamble, states that the child “needs special safeguards and care”. The principles of the Convention and other international instruments place special importance on protections for children and childhood, and on particular consideration of their interests, needs, and rights. They help show the values that are central in determining whether this decision was a reasonable exercise of the H & C power. [Emphasis added.]

[60] In the case of *Hawthorne*, above, the Federal Court of Appeal emphasizes the importance of the *Convention on the Rights of the Child* on the “best interests of the child” analysis. For example, at paragraph 2 Justice Robert Décary states:

First, *Baker v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [1999] 2 S.C.R. 817 and *Legault v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2002] 4 F.C. 358 (C.A.) (leave to appeal denied by the Supreme Court of Canada, November 21, 2002, SSC 29221), stand for the proposition that the best interests of the child is an important factor that must be given substantial weight. *Legault* stands for the further proposition that the best interests of the child is not determinative of the issue of removal to be decided by the Minister. To the extent, therefore, that they could lead to the impression that the “best interests of the child” factor should be given some form of

[TRADUCTION] [L]a législature est présumée respecter les valeurs et les principes contenus dans le droit international, coutumier et conventionnel. Ces principes font partie du cadre juridique au sein duquel une loi est adoptée et interprétée. Par conséquent, dans la mesure du possible, il est préférable d’adopter des interprétations qui correspondent à ces valeurs et à ces principes. [Je souligne.]

D’autres pays de common law ont aussi mis en relief le rôle important du droit international des droits de la personne dans l’interprétation du droit interne : voir, par exemple, *Tavita c. Minister of Immigration*, [1994] 2 N.Z.L.R. 257 (C.A.), à la p. 266; *Vishaka c. Rajasthan*, [1997] 3 L.R.C. 361 (C.S. Inde), à la p. 367. Il a également une incidence cruciale sur l’interprétation de l’étendue des droits garantis par la *Charte: Slaight Communications, précité; R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697.

Les valeurs et les principes de la Convention reconnaissent l’importance d’être attentif aux droits des enfants et à leur intérêt supérieur dans les décisions qui ont une incidence sur leur avenir. En outre, le préambule, rappelant la *Déclaration universelle des droits de l’homme*, reconnaît que «l’enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales». D’autres instruments internationaux mettent également l’accent sur la grande valeur à accorder à la protection des enfants, à leurs besoins et à leurs intérêts. La *Déclaration des droits de l’enfant* (1959) de l’Organisation des Nations Unies, dans son préambule, dit que l’enfant «a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux». Les principes de la Convention et d’autres instruments internationaux accordent une importance spéciale à la protection des enfants et de l’enfance, et à l’attention particulière que méritent leurs intérêts, besoins et droits. Ils aident à démontrer les valeurs qui sont essentielles pour déterminer si la décision en l’espèce constituait un exercice raisonnable du pouvoir en matière humanitaire. [Non souligné dans l’original.]

[60] Dans le cas de l’arrêt *Hawthorne*, précité, la Cour d’appel fédérale a souligné l’importance de la *Convention relative aux droits de l’enfant* en ce qui a trait à l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant. Par exemple, au paragraphe 2, le juge Robert Décary écrit ce qui suit :

Premièrement, les arrêts *Baker c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [1999] 2 R.C.S. 817, et *Legault c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l’Immigration)*, [2002] 4 C.F. 358 (C.A.) (demande d’autorisation de pourvoi devant la Cour suprême du Canada rejetée le 21 novembre 2002, CSC 29221), étayaient la proposition selon laquelle l’intérêt supérieur de l’enfant constitue un facteur important auquel on doit accorder un poids considérable. L’arrêt *Legault* établit de plus que l’intérêt supérieur de l’enfant ne revêt pas un caractère déterminant quant à la question du renvoi que doit trancher le ministre. En conséquence, dans la

priority or preponderance, the words “primary consideration” found in Article 3, paragraph 1 of the *United Nations Convention on the Rights of the Child* [November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3] (see paragraph 33 of my colleague’s reasons) should be read with caution. (I am assuming, solely for the sake of this discussion, that removal of a parent is an “action concerning children” within the meaning of Article 3, paragraph 1 of the Convention, which Convention, as is noted by my colleague, has been ratified by Canada but has not been enacted into domestic law.) [Emphasis added.]

[61] In addition to this, Justice John Maxwell Evans writes (at paragraph 33):

The best interests of the child also assumes an important place in an H & C decision because international law, a significant element of the interpretive context of domestic legislation, ranks the protection of the interests of children very highly: *Baker*, at paragraphs 69-71. For instance, Article 3, paragraph 1 of the *Convention on the Rights of the Child*, UN Doc. A/Res/44/25, Can. T.S. No. 3 (entry into force September 2, 1990), a treaty ratified by Canada but not enacted into domestic law, provides: “In all actions concerning children ... undertaken by ... administrative authorities ... the best interests of the child shall be a primary consideration.” The Convention also provides that, in determining the best interests of the child, decision makers must take the views of the child into account, in accordance with the child’s age and maturity. In order to ensure that the child’s wishes are properly considered, Article 12 provides that the child must be given an opportunity to be heard, either directly or indirectly, in administrative proceedings affecting her rights or interests. [Emphasis added.]

[62] In the case of *Poshteh*, above, the Federal Court of Appeal heard arguments about the application of the best interests of the child test and the rights laid out in Article 3 of the *Convention on the Rights of the Child* to Mr. Poshteh, who joined a terrorist organization during his teenage years and entered Canada after he turned 18. The Court, in its decision, penned by Justice Rothstein, held that Mr. Poshteh was not deserving of a “best interests of the child” analysis for the following reasons (at paragraphs 57–60):

Mr. Poshteh and the intervener argue that in the case of a minor, the Immigration Division must take into account the best interests of the child. Indeed, paragraph 3(3)(f) requires

mesure où ils peuvent donner l’impression que le facteur de l’«intérêt supérieur de l’enfant» devrait bénéficier d’une certaine priorité ou prépondérance, les termes «considération primordiale» contenus à l’article 3, paragraphe 1 de la *Convention relative aux droits de l’enfant* [20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3] (voir le paragraphe 33 des motifs de mon collègue) devraient être interprétés avec circonspection. (Je suppose, uniquement aux fins de la présente discussion, que le renvoi d’un parent est assimilable à une « décision [...] qui concerne [...] les enfants » au sens de l’article 3, paragraphe 1 de la Convention, laquelle, comme l’a souligné mon collègue, a été ratifiée par le Canada mais n’a pas été adoptée dans le droit interne.) [Non souligné dans l’original.]

[61] Le juge John Maxwell Evans écrit en outre ce qui suit (au paragraphe 33) :

L’intérêt supérieur de l’enfant joue également un rôle important dans une décision d’ordre humanitaire car le droit international, un élément important du contexte interprétatif de la loi nationale, accorde un rang très élevé à la protection de l’intérêt des enfants: *Baker*, aux paragraphes 69 à 71. Par exemple, l’article 3, paragraphe 1 de la *Convention relative aux droits de l’enfant*, Doc. NU A/Rés/44/25, [1992] R.T. Can. n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990), un traité qu’a ratifié le Canada mais qui n’a pas été adopté dans le droit interne, prévoit : «Dans toutes les décisions qui concernent les enfants [qui sont] le fait [...] des autorités administratives [...], l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.» La Convention prévoit en outre que, dans la détermination de l’intérêt supérieur de l’enfant, les décideurs doivent prendre en considération les opinions de l’enfant, eu égard à son âge et à son degré de maturité. Afin d’assurer dûment la prise en compte des désirs de l’enfant, l’article 12 dispose qu’on doit donner à l’enfant la possibilité d’être entendu, soit directement ou indirectement, dans toute procédure administrative l’intéressant. [Non souligné dans l’original.]

[62] Dans l’arrêt *Poshteh*, précité, des arguments ont été présentés à la Cour d’appel fédérale sur l’application du test de l’intérêt supérieur de l’enfant et des droits énoncés à l’article 3 de la *Convention relative aux droits de l’enfant* à M. Poshteh, lequel s’était joint à une organisation terroriste durant son adolescence et était arrivé au Canada après l’âge de 18 ans. Dans sa décision rédigée par le juge Rothstein, la Cour a statué que M. Poshteh ne méritait pas une analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant pour les motifs suivants (aux paragraphes 57 à 60) :

M. Poshteh et l’intervenante font valoir que, s’agissant d’un mineur, la Section de l’immigration doit tenir compte de l’intérêt supérieur de l’enfant. L’alinéa 3(3)(f) prévoit en effet que la

that the Act be construed and applied in a manner that complies with international human rights instruments to which Canada is a signatory. Paragraph 3(3)(f) provides:

3. ...

(3) This Act is to be construed and applied in a manner that

...

(f) complies with international human rights instruments to which Canada is signatory.

One such instrument is the *Convention on the Rights of the Child*, November 20, 1989, [1992] Can. T.S. No. 3 (entered into force 2 September 1990). Article 3 requires that in all actions of courts of law and administrative authorities, the best interests of the child shall be a primary consideration. Article 3, paragraph 1 provides:

Article 3

1. In all actions concerning children, whether undertaken by public or private social welfare institutions, courts of law, administrative authorities or legislative bodies, the best interests of the child shall be a primary consideration.

I do not think that the *Convention on the Rights of the Child* is relevant in this case. For purposes of the Convention, the action in this case is the proceeding and decision of the Immigration Division. However, at the time the matter was considered by the Immigration Division, Mr. Poshteh was no longer a minor. He was 18 when he arrived in Canada. As I read the Convention, it is concerned with the interests of children while they are children. It does not purport to confer rights on adults.

It is important in this case to distinguish between considerations such as whether an individual has the knowledge or mental capacity to understand the nature and effect of his actions, which are relevant, and the “best interests of the child” considerations under the Convention, which are not relevant. Mr. Poshteh was an adult when he invoked and became subject to Canada’s immigration laws and procedures and therefore he cannot rely on the Convention.

[63] These reasons support the proposition that the “best interests of the child” analysis is intimately tied to the *Convention on the Rights of the Child* and, because

Loi doit être interprétée et appliquée d’une manière qui s’accorde avec les instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire. Voici le texte de cette disposition:

3. [...]

(3) L’interprétation et la mise en œuvre de la présente loi doivent avoir pour effet:

[...]

f) de se conformer aux instruments internationaux portant sur les droits de l’homme dont le Canada est signataire.

L’un des instruments en question est la *Convention relative aux droits de l’enfant*, 20 novembre 1989, [1992] R.T. Can. n° 3 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990). L’article 3 prévoit que, dans toutes les décisions des tribunaux et des autorités administratives, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale. Voici le texte de l’article 3, paragraphe 1:

Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu’elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.

Je ne crois pas que la *Convention relative aux droits de l’enfant* soit pertinente ici. Aux fins de la Convention, la décision rendue dans la présente affaire résulte d’une procédure engagée devant la Section de l’immigration. Cependant, lorsque l’affaire a été étudiée par la Section de l’immigration, M. Poshteh n’était plus un mineur. Il avait 18 ans lorsqu’il est arrivé au Canada. Après lecture de la Convention, je suis d’avis qu’elle concerne l’intérêt des enfants tant qu’ils sont des enfants. Elle ne prétend pas conférer des droits aux adultes.

Il importe ici de faire la distinction entre d’une part le point de savoir si une personne a la connaissance ou la capacité mentale requise pour comprendre la nature et la conséquence de ses actes, un facteur qui est pertinent, et d’autre part l’«intérêt supérieur de l’enfant» selon la Convention, un facteur qui ne l’est pas. M. Poshteh était un adulte lorsqu’il a invoqué les lois et procédures de l’immigration du Canada et qu’il est devenu sujet à ces lois et procédures, et il ne peut donc s’en rapporter à la Convention.

[63] Ces motifs étayaient la proposition selon laquelle l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant est intimement liée à la *Convention relative aux droits de l’enfant* et, en

of that link, the “best interests of the child” analysis cannot be performed after a person reaches the age of 18 because that is the limit placed by that instrument.

[64] The Court recognizes that *Poshteh*, above, is an incomplete answer to the issue at hand due to the fact that, as has been noted above, the cases of *Naredo*, *Swartz*, *Yoo* and *Ramsawak* base their expansion of the “best interests of the child” analysis, not on the *Convention on the Rights of the Child*, but instead on a new policy formulation based on dependence.

[65] The cases of *Baker* and *Hawthorne*, and *Poshteh*, all above, have shown that higher courts place considerable emphasis on the *Convention on the Rights of the Child* and do not mention definitions found in domestic immigration law. The Court acknowledges the jurisprudence and undertakes to examine the text of the *Convention on the Rights of the Child* in order to elucidate the definition of a “child” for the purposes of the IRPA.

[66] The Court recognizes that the Preamble to the *Convention on the Rights of the Child* states that “childhood is entitled to special care and assistance” and that “the child, by reason of his physical and mental immaturity, needs special safeguards and care, including appropriate legal protection, before as well as after birth”. Although disabled persons who remain dependent on their parents may require special care and assistance, the text of the *Convention on the Rights of the Child* indicates that childhood, and the special rights that children possess, has a definitive end point. As has been mentioned, Article 1 states that a child is a person under the age of 18. Also, Article 23 recognizes the special rights which children who have physical and mental disabilities possess. These provisions suggest that childhood, in all its forms, ends at the age of 18 for the purposes of the *Convention on the Rights of the Child*, regardless of whether the person in question continues to be dependent on his or her parents.

raison de ce lien, l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant ne peut être effectuée pour une personne de 18 ans ou plus, car telle est la limite prévue par cet instrument.

[64] La Cour reconnaît que l’arrêt *Poshteh*, précité, apporte une réponse incomplète à la question en litige en raison du fait que, comme nous l’avons noté plus haut, les décisions *Naredo*, *Swartz*, *Yoo* et *Ramsawak* fondent leur élargissement de l’analyse de l’intérêt supérieur de l’enfant non sur la *Convention relative aux droits de l’enfant*, mais plutôt sur la formulation d’une nouvelle politique fondée sur la dépendance.

[65] Les arrêts *Baker*, *Hawthorne* et *Poshteh*, tous précités, montrent que les cours supérieures accordent une importance considérable à la *Convention relative aux droits de l’enfant* et ne mentionnent pas les définitions énoncées dans les lois nationales en matière d’immigration. Prenant acte de la jurisprudence, la Cour se penchera sur le texte de la *Convention relative aux droits de l’enfant* afin d’élucider la définition d’« enfant » pour l’application de la LIPR.

[66] La Cour reconnaît que le préambule de la *Convention relative aux droits de l’enfant* énonce que « l’enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales » et que « l’enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d’une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d’une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance ». Quoique les personnes handicapées puissent demeurer à la charge de leurs parents et nécessiter une aide et une assistance spéciale, le texte de la *Convention relative aux droits de l’enfant* indique que l’enfance a une fin bien définie, qui s’applique également aux droits particuliers que possèdent les enfants. Comme nous l’avons mentionné, l’article premier énonce qu’un enfant est une personne de moins de 18 ans. De même, l’article 23 reconnaît les droits spéciaux que possèdent les enfants ayant des handicaps physiques et intellectuels. Il ressort de ces dispositions que l’enfance, sous toutes ses formes, se termine à l’âge de 18 ans pour l’application de la *Convention relative aux droits de l’enfant*, sans égard à la question de savoir si la personne continue ou non de dépendre de ses parents.

[67] With regard to the argument that the applicant’s disability allows her to be deemed a “child” for the purposes of section 25 of the IRPA, the Court takes note of Canada’s ratification of the CRD. The Court is of the opinion that its language does not support the argument that adults with disabilities can be deemed to be “children” for the purposes of the best interests of the child, as it draws a distinction between children with disabilities and adults with disabilities.

[68] Article 7 of the CRD states:

Article 7

Children with disabilities

1. States Parties shall take all necessary measures to ensure the full enjoyment by children with disabilities of all human rights and fundamental freedoms on an equal basis with other children.

2. In all actions concerning children with disabilities, the best interests of the child shall be a primary consideration.

3. States Parties shall ensure that children with disabilities have the right to express their views freely on all matters affecting them, their views being given due weight in accordance with their age and maturity, on an equal basis with other children, and to be provided with disability and age-appropriate assistance to realize that right. [Emphasis added.]

[69] In addition, Article 23 states:

Article 23

Respect for home and the family

1. States Parties shall take effective and appropriate measures to eliminate discrimination against persons with disabilities in all matters relating to marriage, family, parenthood and relationships, on an equal basis with others, so as to ensure that:

(a) The right of all persons with disabilities who are of marriageable age to marry and to found a family on the basis of free and full consent of the intending spouses is recognized;

(b) The rights of persons with disabilities to decide freely and responsibly on the number and spacing of their children and to

[67] En ce qui concerne l’argument selon lequel l’handicap de la demanderesse justifie qu’elle soit considérée comme une « enfant » pour l’application de l’article 25 de la LIPR, la Cour prend note de la ratification par le Canada de la CDPH. La Cour est d’avis que son libellé n’étaye pas l’argument selon lequel des adultes handicapés peuvent être considérés comme des « enfants » aux fins de la prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant, étant donné qu’il y est établi une distinction entre enfants handicapés et adultes handicapés.

[68] L’article 7 de la CDPH est rédigé comme suit :

Article 7

Enfants handicapés

1. Les États Parties prennent toutes mesures nécessaires pour garantir aux enfants handicapés la pleine jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales, sur la base de l’égalité avec les autres enfants.

2. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants handicapés, l’intérêt supérieur de l’enfant doit être une considération primordiale.

3. Les États Parties garantissent à l’enfant handicapé, sur la base de l’égalité avec les autres enfants, le droit d’exprimer librement son opinion sur toute question l’intéressant, les opinions de l’enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité, et d’obtenir pour l’exercice de ce droit une aide adaptée à son handicap et à son âge. [Non souligné dans l’original.]

[69] De plus, l’article 23 énonce ce qui suit :

Article 23

Respect du domicile et de la famille

1. Les États Parties prennent des mesures efficaces et appropriées pour éliminer la discrimination à l’égard des personnes handicapées dans tout ce qui a trait au mariage, à la famille, à la fonction parentale et aux relations personnelles, sur la base de l’égalité avec les autres, et veillent à ce que :

a) Soit reconnu à toutes les personnes handicapées, à partir de l’âge nubile, le droit de se marier et de fonder une famille sur la base du libre et plein consentement des futurs époux;

b) Soient reconnus aux personnes handicapées le droit de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre

have access to age-appropriate information, reproductive and family planning education are recognized, and the means necessary to enable them to exercise these rights are provided;

(c) Persons with disabilities, including children, retain their fertility on an equal basis with others.

2. States Parties shall ensure the rights and responsibilities of persons with disabilities, with regard to guardianship, wardship, trusteeship, adoption of children or similar institutions, where these concepts exist in national legislation; in all cases the best interests of the child shall be paramount. States Parties shall render appropriate assistance to persons with disabilities in the performance of their child-rearing responsibilities.

3. States Parties shall ensure that children with disabilities have equal rights with respect to family life. With a view to realizing these rights, and to prevent concealment, abandonment, neglect and segregation of children with disabilities, States Parties shall undertake to provide early and comprehensive information, services and support to children with disabilities and their families.

4. States Parties shall ensure that a child shall not be separated from his or her parents against their will, except when competent authorities subject to judicial review determine, in accordance with applicable law and procedures, that such separation is necessary for the best interests of the child. In no case shall a child be separated from parents on the basis of a disability of either the child or one or both of the parents.

5. States Parties shall, where the immediate family is unable to care for a child with disabilities, undertake every effort to provide alternative care within the wider family, and failing that, within the community in a family setting. [Emphasis added.]

[70] The CRD defines “persons with disabilities” as follows:

Article 1

Purpose

The purpose of the present Convention is to promote, protect and ensure the full and equal enjoyment of all human rights and fundamental freedoms by all persons with disabilities, and to promote respect for their inherent dignity.

de leurs enfants et de l’espace des naissances ainsi que le droit d’avoir accès, de façon appropriée pour leur âge, à l’information et à l’éducation en matière de procréation et de planification familiale; et à ce que les moyens nécessaires à l’exercice de ces droits leur soient fournis;

c) Les personnes handicapées, y compris les enfants, conservent leur fertilité, sur la base de l’égalité avec les autres.

2. Les États Parties garantissent les droits et responsabilités des personnes handicapées en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d’adoption des enfants ou d’institutions similaires, lorsque ces institutions existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l’intérêt supérieur de l’enfant est la considération primordiale. Les États Parties apportent une aide appropriée aux personnes handicapées dans l’exercice de leurs responsabilités parentales.

3. Les États Parties veillent à ce que les enfants handicapés aient des droits égaux dans leur vie en famille. Aux fins de l’exercice de ces droits et en vue de prévenir la dissimulation, l’abandon, le délaissement et la ségrégation des enfants handicapés, les États Parties s’engagent à fournir aux enfants handicapés et à leur famille, à un stade précoce, un large éventail d’informations et de services, dont des services d’accompagnement.

4. Les États Parties veillent à ce qu’aucun enfant ne soit séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes, sous réserve d’un contrôle juridictionnel, ne décident, conformément au droit et aux procédures applicables, qu’une telle séparation est nécessaire dans l’intérêt supérieur de l’enfant. En aucun cas un enfant ne doit être séparé de ses parents en raison de son handicap ou du handicap de l’un ou des deux parents.

5. Les États Parties s’engagent, lorsque la famille immédiate n’est pas en mesure de s’occuper d’un enfant handicapé, à ne négliger aucun effort pour assurer la prise en charge de l’enfant par la famille élargie et, si cela n’est pas possible, dans un cadre familial au sein de la communauté. [Non souligné dans l’original.]

[70] La CDPH définit les « personnes handicapées » comme suit :

Article premier

Objet

La présente Convention a pour objet de promouvoir, protéger et assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l’homme et de toutes les libertés fondamentales par les personnes handicapées et de promouvoir le respect de leur dignité intrinsèque.

Persons with disabilities include those who have long-term physical, mental, intellectual or sensory impairments which in interaction with various barriers may hinder their full and effective participation in society on an equal basis with others. [Emphasis added.]

[71] It is clear that Article 1 of the CRD is an inclusive definition; however, the distinction drawn between children with disabilities and adults with disabilities, with the added emphasis on the best interests of the former, shows that an adult with a disability remains an adult with a disability and ought not to be deemed a “child” for the purposes of the *Convention on the Rights of the Child* or section 25.

[72] The Court concludes that the distinction between children with disabilities and adults with disabilities in the CRD is significant for the current discussion. Both the *Convention on the Rights of the Child* and the CRD support the argument that childhood is a temporary state which is delineated by the age of the person, not by personal characteristics. It is recognized that the domestic legislation, the specified international instruments and the jurisprudence of the Federal Court of Appeal and the Supreme Court of Canada all lead to this conclusion.

(2) Did the officer err by summarily dismissing evidence?

[73] It is established law that a Board is presumed to have considered all of the evidence before it even if it does not refer to each individual piece of evidence in its reasons. That being said, the case of *Cepeda-Gutierrez*, above, states (at paragraphs 15–17):

The court may infer that the administrative agency under review made the erroneous finding of fact “without regard to the evidence” from the agency’s failure to mention in its reasons some evidence before it that was relevant to the finding, and pointed to a different conclusion from that reached by the agency. Just as a court will only defer to an agency’s interpretation of its constituent statute if it provides reasons for its conclusion, so a court will be reluctant to defer to an agency’s factual determinations in the absence of express findings, and an analysis of the evidence that shows how the agency reached its result.

Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l’interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l’égalité avec les autres. [Non souligné dans l’original.]

[71] Il est clair que l’article premier de la CDPH est une définition inclusive; cependant, la définition établie entre enfants handicapés et adultes handicapés, et l’importance accordée à l’intérêt supérieur des premiers, montre qu’un adulte handicapé demeure un adulte handicapé et ne doit pas être considéré comme un « enfant » aux fins de la *Convention relative aux droits de l’enfant* ou de l’article 25.

[72] La Cour conclut que la distinction entre enfants handicapés et adultes handicapés dans la CDPH est pertinente pour la présente analyse. La *Convention relative aux droits de l’enfant* et la CDPH étayaient toutes deux l’argument selon lequel l’enfance constitue une période temporaire qui est délimitée par l’âge de la personne, et non par des caractéristiques personnelles. La Cour reconnaît que la législation nationale, les instruments internationaux précisés et la jurisprudence de la Cour d’appel fédérale mènent tous à cette conclusion.

2) L’agente a-t-elle commis une erreur en rejetant sommairement des éléments de preuve?

[73] Il est établi en droit qu’un organisme est présumé avoir examiné toute la preuve qui lui a été présentée même s’il ne mentionne pas chaque élément de preuve dans ses motifs. Cela étant dit, la Cour écrit dans la décision *Cepeda-Gutierrez*, précitée (aux paragraphes 15 à 17) :

La Cour peut inférer que l’organisme administratif en cause a tiré la conclusion de fait erronée “sans tenir compte des éléments dont il [disposait]” du fait qu’il n’a pas mentionné dans ses motifs certains éléments de preuve dont il était saisi et qui étaient pertinents à la conclusion, et en arriver à une conclusion différente de celle de l’organisme. Tout comme un tribunal doit faire preuve de retenue à l’égard de l’interprétation qu’un organisme donne de sa loi constitutive, s’il donne des motifs justifiant les conclusions auxquelles il arrive, de même un tribunal hésitera à confirmer les conclusions de fait d’un organisme en l’absence de conclusions expresses et d’une analyse de la preuve qui indique comment l’organisme est parvenu à ce résultat.

On the other hand, the reasons given by administrative agencies are not to be read hypercritically by a court (**Medina v. Minister of Employment and Immigration** (1990), 120 N.R. 385; 12 Imm. L.R. (2d) 33 (F.C.A.)), nor are agencies required to refer to every piece of evidence that they received that is contrary to their finding, and to explain how they dealt with it (see, for example, **Hassan v. Minister of Employment and Immigration** (1992), 147 N.R. 317 (F.C.A.)). That would be far too onerous a burden to impose upon administrative decision-makers who may be struggling with a heavy case-load and inadequate resources. A statement by the agency in its reasons for decision that, in making its findings, it considered all the evidence before it, will often suffice to assure the parties, and a reviewing court, that the agency directed itself to the totality of the evidence when making its findings of fact.

However, the more important the evidence that is not mentioned specifically and analyzed in the agency's reasons, the more willing a court may be to infer from the silence that the agency made an erroneous finding of fact "without regard to the evidence": **Bains v. Minister of Employment and Immigration** (1993), 63 F.T.R. 312 (F.C.T.D.). In other words, the agency's burden of explanation increases with the relevance of the evidence in question to the disputed facts. Thus, a blanket statement that the agency has considered all the evidence will not suffice when the evidence omitted from any discussion in the reasons appears squarely to contradict the agency's finding of fact. Moreover, when the agency refers in some detail to evidence supporting its finding, but is silent on evidence pointing to the opposite conclusion, it may be easier to infer that the agency overlooked the contradictory evidence when making its finding of fact. [Emphasis in original.]

[74] In this case, the Court is faced with an officer who admits to removing evidence from the applicant's file after finding it irrelevant after a "summary review". Upon review of these removed documents, the Court notes that the relevance of some of them may be in question; however, that does not relieve the officer from conducting a more thorough review, recognizing that each case must be assessed on its own singular merits coupled with the objective evidence pertinent to it (for example, the World Health Organization document, at page 178 of the application record; reference is also made to the classic case of *Kane v. Board of Governors (University of British Columbia)*, [1980] 1 S.C.R. 1105). This is especially so

Par ailleurs, les motifs donnés par les organismes administratifs ne doivent pas être examinés à la loupe par le tribunal (*Medina c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1990) 12 Imm. L.R. (2d) 33 (C.A.F.)), et il ne faut pas non plus les obliger à faire référence à chaque élément de preuve dont ils sont saisis et qui sont contraires à leurs conclusions de fait, et à expliquer comment ils ont traité ces éléments de preuve (voir, par exemple, *Hassan c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1992), 147 N.R. 317 (C.A.F.)). Imposer une telle obligation aux décideurs administratifs, qui sont peut-être déjà aux prises avec une charge de travail imposante et des ressources inadéquates, constituerait un fardeau beaucoup trop lourd. Une simple déclaration par l'organisme dans ses motifs que, pour en venir à ses conclusions, il a examiné l'ensemble de la preuve dont il était saisi suffit souvent pour assurer aux parties, et au tribunal chargé du contrôle, que l'organisme a analysé l'ensemble de la preuve avant de tirer ses conclusions de fait.

Toutefois, plus la preuve qui n'a pas été mentionnée explicitement ni analysée dans les motifs de l'organisme est importante, et plus une cour de justice sera disposée à inférer de ce silence que l'organisme a tiré une conclusion de fait erronée "sans tenir compte des éléments dont il [disposait]" : *Bains c. Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)* (1993), 63 F.T.R. 312 (C.F. 1^{re} inst.). Autrement dit, l'obligation de fournir une explication augmente en fonction de la pertinence de la preuve en question au regard des faits contestés. Ainsi, une déclaration générale affirmant que l'organisme a examiné l'ensemble de la preuve ne suffit pas lorsque les éléments de preuve dont elle n'a pas discuté dans ses motifs semblent carrément contredire sa conclusion. Qui plus est, quand l'organisme fait référence de façon assez détaillée à des éléments de preuve appuyant sa conclusion, mais qu'elle passe sous silence des éléments de preuve qui tendent à prouver le contraire, il peut être plus facile d'inférer que l'organisme n'a pas examiné la preuve contradictoire pour en arriver à sa conclusion de fait.

[74] En l'espèce, la Cour est saisie d'une affaire où l'agente reconnaît avoir retiré des éléments de preuve du dossier de la demanderesse parce qu'elle avait conclu, après avoir procédé à un [TRADUCTION] « examen sommaire », que ces éléments n'étaient pas pertinents. Après avoir examiné les documents retirés, la Cour estime qu'il est possible que la pertinence de certains d'entre eux soit contestable; cela ne dispense toutefois pas l'agente de procéder à un examen plus approfondi, le bien-fondé de chaque affaire devant être évalué individuellement en fonction des éléments de preuve objectifs pertinents pour l'affaire (par exemple, le dossier de la demande, à la page 178, renvoie au document de l'Organisation mondiale de

because of the officer's conclusion that the applicant has had the opportunity to receive adequate care and attention in the Philippines, where certain pertinent elements may be contrary to the evidence contained in the general country condition documents submitted by the applicant.

[75] The respondent cites the case of *Owusu v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, 2004 FCA 38, [2004] 2 F.C.R. 635, for the proposition that an officer is only required to consider an H&C factor or evidence submitted when the applicant explains how the evidence was relevant. The Court is not persuaded that *Owusu*, above, is applicable to this case. The appellant in *Owusu*, above, claimed the H&C officer erred by not considering the best interests of his children. The Court dismissed this argument, stating that Mr. Owusu did not adequately raise the issue of the potential impact of his deportation on his children such that the officer was under a duty to examine their best interests (*Owusu*, at paragraph 9).

[76] This Court is not faced with such a situation here. The applicant's submissions to the H&C officer link the country condition evidence, specifically a report from the United States Department of State, which was removed by the officer, to the issue of the situation faced by the applicant in the Philippines (applicant's record, at page 30).

XI. Conclusion

[77] The courts have a specific role to play in the Canadian system of constitutional supremacy. Acknowledging the roles of the executive branch, the legislative branch and recognizing the judiciary's role as one of interpretation of the law. It is, thus, incumbent on the Federal Court to follow the interpretation of the legislation in jurisprudence issued by the Federal Court of Appeal and the Supreme Court.

la Santé; l'arrêt classique *Kane c. Conseil d'administration (Université de la Colombie-Britannique)*, [1980] 1 R.C.S. 1105, est également cité). Un tel examen est d'autant plus important que l'agente a conclu que la demanderesse avait la possibilité de recevoir des soins adéquats aux Philippines, alors que certains éléments pertinents pourraient contredire la preuve contenue dans les documents sur la situation générale du pays soumis par la demanderesse.

[75] Le défendeur cite l'arrêt *Owusu c. Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration)*, 2004 CAF 38, [2004] 2 R.C.F. 635, à l'appui de la proposition selon laquelle l'agent n'est tenu d'examiner un facteur ou élément de preuve d'ordre humanitaire soumis que lorsque le demandeur explique en quoi l'élément de preuve est pertinent. La Cour n'est pas convaincue que l'arrêt *Owusu*, précité, s'applique à la présente affaire. Dans l'arrêt *Owusu*, précité, l'appelant soutenait que l'agent qui avait examiné la demande CH avait commis une erreur en ne considérant pas l'intérêt supérieur de ses enfants. La Cour a rejeté l'argument en indiquant que M. Owusu n'avait pas insisté suffisamment sur les répercussions éventuelles de son expulsion sur ses enfants pour obliger l'agent à tenir compte de leur intérêt supérieur (*Owusu*, au paragraphe 9).

[76] En l'espèce, la Cour n'est pas en présence d'une telle situation. Les observations présentées par la demanderesse à l'agente chargée de la demande CH établissent un lien entre la preuve relative à la situation du pays, plus précisément un rapport du Département d'État des États-Unis, qui a été retirée par l'agente, et la question de la situation dans laquelle se trouve la demanderesse aux Philippines (dossier de la demanderesse, à la page 30).

XI. Conclusion

[77] Les tribunaux ont un rôle précis à jouer dans le système canadien de la suprématie de la Constitution : ils doivent être conscients des rôles de l'autorité exécutive et de l'autorité législative et reconnaître que le rôle de la magistrature est d'interpréter la loi. Il incombe donc à la Cour fédérale de suivre l'interprétation de la loi établie par la jurisprudence de la Cour d'appel fédérale et de la Cour suprême.

[78] It is the Court's conclusion that the definition of "dependent child" is not determinative of whether a person is deserving of a "best interests of the child" analysis. The Court finds, based on the entirety of section 2 of the IRPR, that the definition of "dependent child" was not intended to apply to the IRPA.

[79] As has been shown, the definition of "child" is undefined in the IRPA and the jurisprudence makes it clear that the "best interests of the child" analysis has a special relationship with the *Convention on the Rights of the Child*. Therefore, the Court is of the opinion, based on the above reasoning, that the importance of the *Convention on the Rights of the Child* has been unduly minimized by the earlier jurisprudence on this matter.

[80] Although the Court is sympathetic to the position of the applicant, as the policy behind analysing the best interests of the child is, as recognized by the *Convention on the Rights of the Child*, partially based on the physical and mental vulnerabilities of children; and it also recognizes that persons with disabilities may also be vulnerable, to varying degrees, the Court cannot agree that dependency and vulnerability are the defining characteristics of "childhood" for the purposes of section 25. The Court consequently finds that dependent adults should not be included in the analysis of the best interests of the child.

[81] Every child is a dependent but not every dependent is a child.

[82] If the "best interests of the child" analysis were to be expanded to include dependent adults then boundaries and criteria would have been laid out in a very different manner in legislation which is not the case.

[83] The matter is being returned to first instance due to documents having been removed. The factual context is not to be set aside before it adequately has shown to have been considered and treated within the H&C context, recognizing the dire consequences inherent to such decision in light of all of the subjective and objective evidence of this matter (case onto itself). The Court quashes the decision and requires a re-determination (see *Kane*,

[78] La Cour est d'avis que la définition d'« enfant à charge » n'est pas déterminante quant à la question de savoir si une personne peut bénéficier d'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant. Se fondant sur l'intégralité de l'article 2 du RIPR, la Cour conclut que la définition d'« enfant à charge » ne devait pas s'appliquer à la LIPR.

[79] Comme cela a été démontré, le terme « enfant » n'est pas défini dans la LIPR et il ressort clairement de la jurisprudence que l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant a un lien particulier avec la *Convention relative aux droits de l'enfant*. Se fondant sur le raisonnement précité, la Cour est par conséquent d'avis que la jurisprudence antérieure sur cette question a indûment minimisé l'importance de la *Convention relative aux droits de l'enfant*.

[80] La Cour comprend la position de la demanderesse, car, comme le reconnaît la *Convention relative aux droits de l'enfant*, la politique sous-jacente à l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant repose en partie sur la vulnérabilité physique et intellectuelle des enfants; la Cour reconnaît aussi que les personnes handicapées peuvent également être vulnérables à divers degrés, mais elle ne peut convenir que la dépendance et la vulnérabilité constituent des caractéristiques qui définissent l'« enfance » pour l'application de l'article 25. Par conséquent, la Cour conclut que les adultes à charge ne doivent pas faire l'objet d'une analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant.

[81] Tout enfant est une personne à charge, mais toute personne à charge n'est pas un enfant.

[82] Si l'analyse de l'intérêt supérieur de l'enfant devait s'étendre aux adultes à charge, les limites et les critères applicables auraient été énoncés d'une manière très différente dans la législation, ce qui n'est pas le cas.

[83] L'affaire est renvoyée au tribunal de première instance en raison des documents qui ont été retirés. Le contexte factuel ne doit pas être écarté tant qu'il n'a pas été convenablement démontré qu'il en a été tenu compte dans le cadre de la demande CH, compte tenu des graves conséquences inhérentes à une telle décision à la lumière de toute la preuve subjective et objective sur cette question (cas d'espèce). La Cour annule la décision et renvoie

above) by a different immigration officer on the basis of these reasons; therefore, the application for judicial review is granted.

l'affaire (voir *Kane*, précité) à un autre agent d'immigration pour qu'il rende une nouvelle décision en se fondant sur les présents motifs; par conséquent, la demande de contrôle judiciaire est accueillie.

JUDGMENT

THIS COURT ORDERS that the application for judicial review be granted and the officer's decision be set aside. The matter is remitted for re-determination by a different officer. No question of general importance be certified.

JUGEMENT

LA COUR ORDONNE que la demande de contrôle judiciaire soit accueillie et que la décision de l'agente soit annulée. L'affaire est renvoyée pour réexamen par un agent différent. Aucune question de portée générale n'est certifiée.